

# OMPI



PCT/A/32/2  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 7 août 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-deuxième session (14<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2003

REFORME DU PCT

*Mémoire du Bureau international*

## INTRODUCTION

1. Le présent document fait le point sur les différentes activités entreprises dans le cadre de la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), y compris les résultats des deux sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail") qui ont été tenues depuis la précédente session de l'Assemblée.
2. À sa trente et unième session (18<sup>e</sup> session extraordinaire), tenue à Genève en septembre-octobre 2002, l'Assemblée a examiné le rapport sur la deuxième session du Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "comité") (document PCT/A/31/5, qui reproduit le rapport du comité figurant dans le document PCT/R/2/9). Ce rapport contient notamment (au paragraphe 140) une recommandation adressée à l'Assemblée concernant le programme de travail futur en rapport avec la réforme du PCT :

"140. Le comité est convenu d'adresser les recommandations ci-après à l'Assemblée :

- i) le groupe de travail devrait tenir deux sessions entre les sessions de l'Assemblée de septembre 2002 et de septembre 2003 afin d'examiner les questions indiquées dans les paragraphes 135 et 136, étant entendu que le comité pourrait aussi se réunir pendant cette période s'il le groupe de travail l'estimait nécessaire;

ii) l'assistance financière accordée pour permettre à certaines délégations de participer à la prochaine session du comité devrait aussi, exceptionnellement, être disponible pour ces sessions du groupe de travail, sous réserve que des fonds suffisants existent”.

3. Les paragraphes 135 et 136 du rapport du comité sont ainsi libellés :

“135. En ce qui concerne le futur programme de travail, le Bureau international a suggéré que, après la session que l'assemblée tiendra en septembre et octobre 2002, la réforme du PCT soit axée sur deux types de questions. Premièrement, il conviendrait de revenir sur les propositions de réforme qui ont déjà été soumises au comité et au groupe de travail mais qui n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi. Ces propositions comportent d'éventuelles modifications à apporter à des articles du traité et à des dispositions du règlement d'exécution. Deuxièmement, il conviendrait d'envisager des variantes possibles en vue de la révision du traité proprement dit.

“136. Le Bureau international a proposé d'élaborer, pour la prochaine réunion de travail, un document qui dresserait la liste de toutes les propositions en suspens, en indiquant si elles impliquent ou non une modification du règlement d'exécution ou du traité, et un document indiquant les variantes possibles en vue d'une révision du traité proprement dit. En outre, il conviendrait d'inviter les délégations à formuler des propositions (supplémentaires) sur ces questions”.

4. L'assemblée (voir le paragraphe 44 du document PCT/A/31/10) :

“i) a pris note du rapport sur la deuxième session du Comité sur la réforme du PCT figurant dans le document PCT/R/2/9 et reproduit dans l'annexe II du document PCT/A/31/5;

[...]

“iii) a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité concernant le programme de travail en rapport avec la réforme du PCT à entreprendre entre les sessions de septembre 2002 et de septembre 2003 de l'assemblée, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du comité et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations, qui figurent respectivement aux paragraphes 135, 136 et 140.i) et ii) du rapport du comité”.

5. Conformément à la décision de l'assemblée, le directeur général a convoqué la troisième session du groupe de travail à Genève, du 18 au 22 novembre 2002, et la quatrième session, du 19 au 23 mai 2003. Il n'a pas été jugé nécessaire de convoquer une réunion du comité entre les sessions de septembre 2002 et de septembre 2003 de l'assemblée.

### TROISIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

6. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné un certain nombre de questions, conformément à la recommandation adoptée par le comité et approuvée par l'assemblée (voir les paragraphes 49, 125, 135 et 136 du document PCT/R/2/9, et les paragraphes 44.ii) et iii) et 65 du document PCT/A/31/10). Le résumé de la troisième session établi par la présidence (document PCT/R/WG/3/5) est reproduit dans l'annexe I du présent document. Ce résumé fait

le points sur la situation en ce qui concerne les questions examinées par le groupe de travail. Il met en évidence les différents avis exprimés et les points d'accord, et définit les travaux futurs. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat ou les délégations concernées élaboreraient, comme indiqué dans le résumé, des propositions en prenant en considération les délibérations et les conclusions dont il est rendu compte dans le résumé et d'autres points de détail dont le Secrétariat a pris note aux fins de leur examen par le groupe de travail, si possible lors de la prochaine session; ces propositions porteraient à court terme sur la modification du règlement d'exécution<sup>1</sup> plutôt que sur la révision du traité (voir le paragraphe 112 du document PCT/R/WG/3/5; voir aussi le paragraphe 8, ci-après).

7. Les questions examinées ainsi que les résultats des délibérations du groupe de travail au cours de la session sont présentés succinctement dans les paragraphes suivants.

8. *Options en vue d'une éventuelle révision du PCT* : le groupe de travail n'est pas parvenu à un accord en ce qui concerne l'élaboration de propositions concrètes sur la révision du traité lui-même, mais il a recensé un certain nombre de difficultés et de questions qu'il conviendrait de régler s'il était décidé, à un moment donné, de réviser le traité (voir les paragraphes 6 à 12 du document PCT/R/WG/3/5). Le groupe de travail est convenu que les propositions à examiner à court terme porteraient principalement sur la modification du règlement d'exécution, mais que des propositions à long terme relatives à la révision du traité devraient également être élaborées et des projets de dispositions établis (voir le paragraphe 112 du document PCT/R/WG/3/5).

9. *Restauration du droit de priorité* : le groupe de travail a décidé que le Bureau international élaborerait une proposition révisée et il est convenu d'une démarche à adopter pour résoudre certaines divergences, concernant notamment les critères de "diligence requise" et de "caractère non intentionnel" (voir les paragraphes 13 à 27 du document PCT/R/WG/3/5).

10. *Correction et adjonction de revendications de priorité* : le groupe de travail a approuvé la présentation à l'assemblée, pour adoption à la présente session, de certaines propositions de modification du règlement d'exécution du PCT (en ce qui concerne les règles 26bis.1 et 80.8) (voir le paragraphe 29 du document PCT/R/WG/3/5). Toutefois, après réflexion, il est apparu qu'il serait également nécessaire d'apporter en conséquence des modifications de fond à d'autres règles. Ainsi, les propositions de modification des règles 26bis.1 et 80.8 ne figurent pas dans le document PCT/A/32/4, mais le Bureau international propose de renvoyer de nouveau la question au groupe de travail pour complément d'examen.

11. *Propositions réformées du PCT restées en suspens* : le groupe de travail a examiné les propositions relatives aux questions suivantes : notion de désignation; exigences en matière de nationalité et de domicile; alignement des exigences du PCT sur celles du PLT; vérifications quant à la forme; taxe internationale de dépôt; officier receveur comme principal organe de liaison; demandes divisionnaires; revendications dépendantes multiples; listes de séquences; formes de modifications; délai pour la présentation d'une réponse à une opinion écrite; transmission électronique du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international; questions de droit d'auteurs soulevées par la procédure

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ("traité") et au règlement d'exécution du PCT ("règlement"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

derechercheinternationaleetd'examenpréliminaireinternational;rectificationd'erreurs évidentes;perturbationsdansleservicepostal;formulaireinternationalpourel'ouverturede laphasenationale;délaiipourel'ouverturedelaphasenationale;délaiderevisedes traductionsipourel'ouverturedelaphasenationale; informationmiseàjourconcernant l'ouverturedelaphasenationale;effetsurl'étatdelatechniqueetréservesautitredel' article 64.4);harmonisationduPCTavecl'Accordsurlesaspectsdesdroitsdepropriété intellectuellequitouchentaucommerce(Accordsurles ADPIC);assistancetechnique; rechercheinternationaleetexamenpréliminaireinternational;unitédel'invention; renforcementdelaréglionalisationdesadministrationschargéesdelarechercheinternationale etdel'examenpréliminaireinternational.Unrésumédesrésultatsdesdélibérationsurces questions,ycomprislesmesuresadoptéespourel'avenirparlegroupedetravail,figureaux paragraphes 30à100,112et114dudocument PCT/R/WG/3/5.Certainesdecesquestions ontfaitleobjetd'unexamenplusapprofondiàlaquatrième sessiondugroupedetravail;voir lesparagraphes 14à 25ci -après.

12. *Approche communequantàlaqualitédelarechercheinternationaleetdel'examen préliminaireinternational* : unrésumédesdélibérationsdugroupedetravailfigureaux paragraphes 101à111et113dudocument PCT/R/WG/3/5;voir,enparticulier,le paragraphe 111,concernantlesttravauxmenésactuellementparlaRéuniondes administrationsinternationalesduPCTencequiconcernel'établissementdedirectives communesconcernantlarechercheinternationaleetl'examenpréliminaireinternational selon le PCTetlaconstitutiond'uneéquiped'experts"virtuelle"chargéed'élaboreruneapproche communequantàlaqualitédanslecadreduPCT<sup>2</sup>.Cettestquestionafaitleobjetd'unexamen plusapprofondiàlaquatrième sessiondugroupedetravail(voirleparagraphe 20ci -après).

#### QUATRIEME SESSIONDUGROUPEDE TRAVAIL

13. Àsaquatrième session,legroupedetravailapoursuivil'examen desquestions susmentionnéesets'estégalementpenché surdeuxquestions.Lerésumédela quatrième sessionétabliparlaprésidence(document PCT/R/WG/4/14)estreprésenté dans l'annexe II du présent document.Cerésuméfaitlepoint surlasituationencequiconcerne lesquestionsexaminéesparlegroupedetravail,enmettantenévidencelesdifférentsavis exprimés etlespointsd'accord,etendéfinissantlesttravauxfuturs.Lesquestionsexaminées ainsiquelesrésultatsdesdélibérationsdugroupedetravailaucoursdelasessionont présentésuccinctement danslesparagraphessuivants.

14. *Modificationsadoptéesparl'Assembléedel'UnionduPCTen2002* :rectificatifset modificationsdécoulantdesmodificationsdéjàadoptées :legroupedetravailaapprouvéla présentationà l'assemblée,pouradoptionàlaprésentesession,d'un certain nombre de rectificatifsetdemodificationsdécoulantdesmodificationsdéjàadoptées,outreles modificationsdurèglementd'exécutionadoptéesparl'assembléele1<sup>er</sup> octobre 2002avec effet au1<sup>er</sup> janvier 2004(voirlesparagraphes 5à15dudocument PCT/R/WG/4/14).En conséquence,lesmodificationsproposéesfigurent dansledocument PCT/A/32/4.

15. *Annexesdurapportd'examenpréliminaireinternational* :legroupe detravaila approuvélaprésentationà l'assemblée,pouradoptionàlaprésentesession,depropositions

<sup>2</sup> Leforumélectroniquemisenplaceafindefaciliterlesttravauxdel'équiped'expertschargée d'élaboreruneapprochecommunequantàlaqualitédanslecadreduPCTpeutêtreconsultéà l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/reform/qualityframework/en>.

demodificationdelarègle 70.16(voirlesparagraphe 16à18du document PCT/R/WG/4/14).Enconséquence,lesmodificationsproposéesfigurentdans le document PCT/A/32/4.

16. *Calculdesdélais* :legroupedetravailaapprouvélasoumissionàl'assembléeedes propositionsdemodificationdelarègle 80.5,pouradoptionàsprésentesession(voirles paragraphes 19à22du document PCT/R/WG/4/14).Enconséquence,lesmodifications proposéesfigurentdansledocument PCT/A/32/4.

17. *Propositionrelativeàlasuppressiondelataxedetraitemetetàsonincorporation danslataxeinternationalede dépôt* :aprèsdelonguesdiscussions,legroupedetravaillest convenuqueleBureauinternationalélaborerait,pourexamenàlaprésentesessionde l'assemblée,despropositionsréviséesrelativesauxmontantsdelataxeinternationalede dépôtetdelata xedetraitemet,cettedernièreétantmaintenuentantquetaxedistinctemais d'unmontantréduit,comptetenudelanécessitéd'obtenirlemêmevolume derecettesautitre destaxesqueceluiindiquédanslesdocuments PCT/R/WG/4/8etWO/PBC/6/4(voir les paragraphes 23à34dudocument PCT/R/WG/4/14).Enconséquence,lesmodifications proposéesfigurentdansledocument PCT/A/32/1.

18. *Optionsconcernantlarestaurationdudroitdepriorité* :desopinionsdivergentesont continuéd'êtreexpriméesquantaucritèreàappliquerpouurlarestaurationdudroitdepriorité ("diligencerequise"ou"caractèrenonintentionnel").LegroupedetravailainvitèleBureau internationalàélaborer,pourexamenàsaprochainesession,unen ouvelleproupositionrévisée associantcertainsélémentsdesdifférentesoptionsexaminéesetprenantenconsidérationles suggestionsfaitesaucoursdelasession(voirlesparagraphe 35à44du document PCT/R/WG/4/14).

19. *Exigencesrelativesauxpartiesmanquantes(changementsenrapportavecleTraitésur ledroitdesbrevets(PLT))* :uncertainnombredepropositionsontétéexaminéesauxfinsde leurrévisionparleBureauinternationaldeleurexamenplusapprofondipar legroupede travail(voirlesparagraphe 45à71dudocument PCT/R/WG/4/14).

20. *Approchecommunequantàlaqualitédelarechercheinternationaleetdel'examen préliminaireinternational* :legroupedetravailaapprouvéleprojetd'approchecommunequantàlaqualitéquifiguredansl'annexe Idudocument PCT/R/WG/4/12,étantentendu qu'ilconviendraitd'yapporter certainesmodifications,etilaétédécidéquecetextedevait êtreincorporé,sousréservedesmodificationsd 'ordrerédactionnelnécessaires,dansleprojet dedirectivesconcernantlarechercheinternationaleetl'examenpréliminaireinternational selonle PCT,quelaRéuniondesadministrationsinternationalesdu PCTétaitentrain d'examiner.Legroupedetravailaprisnoted'unepropositiontendantàenvisagerl'adoption del'approchequantàlaqualitécommenormedel'OMPIoucommemodèlepouvantêtre utilisépard'autresofficesainsiqueparlesadministrationsinternationales,dèslorsqu'une certaineexpérienceauraitétéacquiseencequiconcernesonapplication.Legroupede travaillestconvenuquelemandatdel'équiped'expertsavaitétémenéàbien(voirle paragraphe 12)etquecetteéquipedevaitêtrédiss oute(voirlesparagraphe 72à81du document PCT/R/WG/4/14).

21. *Options pourledéveloppementfuturdusystème derechercheinternationaleet d'examenpréliminaireinternational* :leslonguesdéliérationsurcettequestionso nt résuméesauxparagraphe 82à91dudocument PCT/R/WG/4/14.Desdivergencesde vues ontétéexpriméesquantàlaquestiondesavoirsilegroupedetravaildevaitexaminer,àce

stade, les options pour le développement du système de recherche internationale et d'examen international présentées dans le document PCT/R/WG/4/7. Certaines délégations ont procédé à des échanges de vues préliminaires sur les possibilités de développement futur. Pour conclure, le président a indiqué que le document PCT/R/WG/4/7 devrait rester à l'ordre du jour des discussions lors d'une session ultérieure du groupe de travail. Le Bureau international a étudié des options à l'intention des États qui souhaitent utiliser davantage le système de recherche internationale et d'examen international, par exemple grâce à l'adjonction au traité de protocoles facultatifs, pour examen lors de la prochaine session du groupe de travail (voir les paragraphes 82 à 91 du document PCT/R/WG/4/14).

22. *Déclaration de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet* : le groupe de travail a examiné les propositions de la délégation de la Suisse concernant la déclaration de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (voir le document PCT/R/WG/4/13). Les longues discussions sur cette question sont résumées aux paragraphes 92 à 96 du document PCT/R/WG/4/14. Compte tenu de ces débats et des divergences d'opinions exprimées, la délégation a déclaré qu'il semblait que davantage de temps soit nécessaire pour étudier ces questions de façon plus approfondie et telle a été la demande que l'examen des propositions contenues dans le document PCT/R/WG/4/13 soit poursuivi à la prochaine session du groupe de travail.

23. *Taxe pour remise tardive de listes de séquences* : le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait élaborer des propositions révisées en tenant compte des observations et opinions exprimées au cours de la session (voir les paragraphes 97 à 102 du document PCT/R/WG/4/14).

24. *Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT* : une proposition présentée par le représentant d'une organisation d'utilisateurs relative à une modification du formulaire de requête n'a pas été examinée plus avant (voir le paragraphe 103 du document PCT/R/WG/4/14).

25. *Questions dont l'examen a été reporté* : compte tenu du temps disponible pour les délibérations au cours de la quatrième session du groupe de travail, l'examen des questions suivantes a été reporté à la prochaine session : droit d'auteur et autres droits sur la littérature non-brevet mise à disposition par les offices de propriété intellectuelle; procédure de réserve simplifiée en cas de défaut d'unité de l'invention; publication de la traduction remise par le déposant; formulaire international pour l'ouverture de la phase nationale; rectification d'erreurs évidentes; formes de modifications; vérifications quant à la forme dans le cadre du PCT; système central de dépôt électronique des listes de séquences de nucléotides et d'acides aminés; demandes divisionnaires selon le PCT; délai pour la recherche internationale (voir les paragraphes 104 et 105 du document PCT/R/WG/4/14).

## TRAVAUX FUTURS

26. Il a été proposé que :

i) le groupe de travail tienned deux sessions entre les sessions de l'assemblée de septembre 2003 et de septembre 2004 afin d'examiner les propositions relatives à la réforme du PCT, notamment, les questions susmentionnées à examiner plus en détail, étant entendu que le comité pourrait aussi se réunir pendant cette période si le groupe de travail l'estime nécessaire; et

ii) l'assistance financière accordée pour permettre à certaines délégations de participer à la prochaine session du comité soit aussi, exceptionnellement, disponible pour ces sessions du groupe de travail, sous réserve que des fonds suffisants existent.

27. *L'assemblée est invitée*

*i) à prendre note des résumés de la troisième et de la quatrième sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT établis par la présidence, qui font l'objet des documents PCT/R/WG/3/5 et PCT/R/WG/4/14 et sont reproduits dans les annexes I et II du présent document; et*

*ii) à approuver les propositions relatives aux travaux futurs contenues au paragraphe 26.i) et ii).*

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

RESUME DE LA TROISIEME SESSION  
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU PCT,  
ETABLIE PAR LA PRESIDENCE  
(reprise du document PCT/R/WG/3/5)

INTRODUCTION

28. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous la présidence du directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.

29. M. Philip Thomas (OMPI) a, comme convenu par le groupe de travail, présidé la session et M. Claus Matthes (OMPI) en a assuré le secrétariat. La liste des participants figure dans l'annexe I<sup>[\*]</sup>.

30. Conformément à la recommandation adoptée par le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "comité") à sa deuxième session, en juillet 2002, et approuvée par l'Assemblée de l'Union du PCT (ci-après dénommée "assemblée") à sa 31<sup>e</sup> session (18<sup>e</sup> session extraordinaire) en septembre - octobre 2002 (voir les paragraphes 49, 125, 135 et 136 du rapport du comité dans le document PCT/R/2/9 et les paragraphes 44.ii) et iii) et 65 du rapport de l'assemblée dans le document PCT/A/31/10)<sup>1</sup> :

- i) options en vue d'une éventuelle révision du traité;
- ii) restauration du droit de priorité; correction et adjonction de revendications de priorité;
- iii) propositions de réforme du traité restées en suspens;
- iv) approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents de travail sont énumérés dans l'annexe II<sup>[\*]</sup>.

31. La session s'est déroulée de manière informelle et il n'y a eu aucun rapport officiel. Ce résumé fait le point de la situation en ce qui concerne les questions examinées par le groupe de travail. Il met en évidence les différents avis exprimés et les points d'accord, et définit les travaux futurs. Les interventions des participants ne sont en général pas consignées et sont sujettes à modification.

---

[\*] [La liste des participants et la liste des documents de travail n'ont pas été reproduites dans le présent document, mais elles figurent dans les annexes I et II, respectivement, du document PCT/R/WG/3/5].

<sup>1</sup> Les documents de travail des sessions de l'assemblée, du comité et du groupe de travail sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

## ADHÉSION PRÉVUE DE L'ÉGYPTE AU PCT

32. Le groupe de travail a pris note avec satisfaction de la déclaration de la délégation de l'Égypte, annonçant que son pays prévoit d'adhérer au PCT dans un avenir proche.

## POURSUITE DE LA RÉFORME: OPTI ONS EN VUE DE LA RÉVISION DU TRAITÉ <sup>2</sup>

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/3/3 et 3 Add.1.

34. En étudiant l'approche à adopter quant à la poursuite de la réforme du PCT, le groupe de travail a examiné si il convient de réviser le traité proprement dit et, dans l'affirmative, sur la manière de procéder à cette révision éventuelle. En particulier, les difficultés soulevées par la coexistence possible des versions originale et révisée du traité devront être réglées. Il a été noté que, sur recommandation du comité, l'assemblée a demandé que les options en vue de la révision du traité soient examinées par le groupe de travail.

35. Un certain nombre de délégations ont estimé que le traité devrait être révisé. Cependant, la question des savoirs, et plus particulièrement quand, cette révision doit être entreprise dépendra des modifications qu'il sera proposé d'apporter au système du PCT et de la priorité qui leur sera attribuée. Si les modifications souhaitées sont de très large portée, il serait peut-être préférable d'adopter un nouveau traité plutôt que de réviser celui qui existe. Les progrès de l'harmonisation des dispositions de forme, de procédure et de fond du droit des brevets doivent aussi être pris en considération eu égard, notamment, au Traité sur le droit des brevets adopté en 2000, qui n'est pas encore en vigueur, et au projet de traité sur le droit matériel des brevets qui est à l'étude au sein du Comité permanent du droit des brevets.

36. Le groupe de travail a convenu que le type de modifications pouvant être apportées par voie de modification du règlement d'exécution dans le cadre des dispositions du traité est limité, et que les modalités de mise en œuvre des diverses modifications dépendent de leur nature. La poursuite de la réforme ne doit pas être entravée par la limitation des modifications pouvant être apportées par voie de modification du règlement d'exécution. Il a été estimé en général que la méthode de révision du traité doit par conséquent être examinée progressivement, en fonction des propositions spécifiques de modification du système.

37. Certaines délégations ont estimé que la poursuite de la réforme dépendait de la prise en compte de l'expérience accumulée après la mise en œuvre des modifications récemment adoptées, et notamment de celles qui ont trait à un nouveau système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international. D'autres délégations ont cependant souhaité procéder d'ores et déjà à d'autres réformes afin de répondre aux objectifs fixés par l'assemblée, y compris la simplification et la rationalisation des procédures et l'élimination de tout double emploi inutile entre les travaux des administrations du PCT et ceux des offices nationaux et régionaux.

<sup>2</sup> Dans le présent document, les termes "articles", "règles" et "instructions" renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (le "traité"), au règlement d'exécution du PCT (le "règlement") et aux instructions administratives du PCT (les "instructions administratives"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc., désignent aussi la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du PLT" renvoient respectivement au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT.

38. Quant aux modalités d'adoption d'une version révisée du traité, il a été généralement estimé qu'il conviendrait d'éviter ou de réduire au minimum les difficultés qu'entraînerait inévitablement l'existence de versions parallèles du traité. L'application simultanée de deux versions pourrait désorienter profondément les déposants, les tiers, les offices et les États membres, en ce qui concerne tant le droit de déposer des demandes que celui d'obtenir la protection via ces deux versions dans les États contractants qui sont liés par celles-ci.

39. Un certain nombre de délégations et de représentants des utilisateurs ont donc marqué leur préférence pour la solution consistant à mettre fin au système existant tout en mettant simultanément en application le nouveau système. Il a cependant été admis que cette solution ne serait réalisable que si l'on prévoit un délai suffisant pour que tous les pays parties au traité dans sa version actuelle puissent adhérer à la version révisée, ce qui demanderait inévitablement un certain temps. Il serait fâcheux que tous les États parties au traité dans sa version actuelle ne soient pas liés par la nouvelle version lorsqu'elle entrera en vigueur. En toute hypothèse, de telles dispositions transitoires seront bien entendu nécessaires pour permettre de poursuivre l'instruction des demandes en instance à la date d'entrée en vigueur de la version révisée.

## RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

40. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/3/2 et 2 Add.1.

41. La proposition du Bureau international figurant dans le document PCT/R/WG/3/2, selon laquelle la restauration du droit de priorité devrait reposer, au choix du déposant, soit sur le critère de la "diligence requise", soit sur celui du "caractère non intentionnel", une taxe plus élevée étant due lorsque le déposant décide de demander à l'office récepteur d'appliquer le critère du "caractère non intentionnel", n'a pas recueilli une large adhésion.

42. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont souligné qu'il importait de prévoir la possibilité de restaurer le droit de priorité, faisant observer que les erreurs non intentionnelles et les difficultés imprévues empêchant l'observation du délai de priorité sont des réalités concrètes pour les déposants et leurs mandataires, indépendamment de leur souhait sincère de respecter ce délai. Bien qu'un certain nombre de délégations soient prononcées en faveur de l'établissement d'un critère unique pour la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs au cours de la phase internationale, aucun accord n'a été trouvé quant à ce critère.

43. Un nombre considérable de délégations et de représentants des utilisateurs ont estimé que le critère à appliquer par les offices récepteurs au cours de la phase internationale devrait être celui du "caractère non intentionnel", arguant que cette solution serait plus favorable aux utilisateurs et plus simple à appliquer pour les offices récepteurs et les offices désignés, outre qu'elle entraînerait une plus grande uniformité entre les offices. Plusieurs autres délégations et représentants ont été prononcés en faveur de l'adoption du critère plus strict de la "diligence requise", étant entendu que tout office désigné serait libre d'appliquer un critère plus généreux (comme celui du "caractère non intentionnel") lorsqu'une demande entre dans la phase internationale.

44. Il a été noté que, selon cette proposition en faveur du critère de "diligence requise", en cas de rejet de la requête en restauration par l'office récepteur, les délais de publication internationale et d'ouverture de la phase internationale arriveraient à expiration jusqu'à 14 mois après les dates qui auraient été applicables s'il avait été fait droit à la requête. Une

requête en restauration présentée ultérieurement devant un officier désigné au cours de la phase nationale sur la base du critère du “caractère non intentionnel” serait difficile à défendre étant donné que, si elle devait être accordée, les dates “correctes” de la publication internationale et de l’ouverture de la phase nationale pourraient, rétrospectivement, précéder de 14 mois les dates effectives. Le déposant pourrait donc être contraint de demander la publication internationale et l’ouverture de la phase nationale anticipées, en fonction des délais calculés à partir de la date de priorité antérieure demandée, simplement dans l’espoir que la requête en restauration soit acceptée par l’officier désigné.

45. La proposition de l’OEB figurant dans le document PCT/R/WG/3/2 Add. I permettrait au déposant de demander au cours de la phase nationale la restauration du droit de priorité au titre du critère de “caractère non intentionnel” lorsqu’une requête fondée sur le critère de la “diligence requise” a été rejetée au cours de la phase internationale. Si certaines délégations ont appuyé cette proposition, il a été noté qu’elle obligerait le déposant à demander la restauration du droit de priorité au cours de la phase internationale en fonction du critère de la “diligence requise” même dans les cas où ce critère ne serait manifestement pas observé, simplement pour être en mesure de poursuivre la procédure au cours de la phase nationale sur la base du critère de “caractère non intentionnel”. Certaines délégations et certains représentants des utilisateurs ont souligné qu’il serait souhaitable de permettre au déposant d’inclure dans le dossier, avant la date de publication, une déclaration indiquant son intention de demander la restauration du droit de priorité au cours de la phase nationale et des preuves à l’appui de cette requête.

46. Une délégation a indiqué que l’un des groupes d’utilisateurs a suggéré de retenir automatiquement dans la demande internationale tout revendication de priorité fondée sur une demande antérieure dont la date de dépôt précéderait la date de dépôt internationale de plus de 12 mois mais de pas plus de 14 mois, la question de la restauration étant réglée par la législation nationale et tranchée séparément par chaque officier désigné. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont exprimé des préoccupations au sujet de cette solution qui, bien que conforme aux exigences du PLT, aboutirait à des pratiques diverses selon les offices et obligerait le déposant à engager une multitude de procédures parallèles pour un enjeu qui est essentiellement le même.

47. Plusieurs délégations ont suggéré que des directives sur l’application des deux critères soient données dans le contexte du PCT, observant qu’aucune indication de ce type ne figure dans les dispositions du PLT et que les informations sur la pratique actuelle des différents offices sont rares. Une délégation a indiqué qu’il serait utile de réaliser une enquête sur les pratiques actuelles en envoyant un questionnaire à tous les offices et à toutes les administrations du PCT. Cette enquête devrait viser à recueillir des informations sur l’application des critères de la “diligence requise” et du “caractère non intentionnel” en général, c’est-à-dire pas uniquement en cas de requête en restauration du droit de priorité mais également en cas, par exemple, de paiement tardif de taxes annuelles, afin d’obtenir des indications sur les différences entre les deux critères et d’aider à l’établissement de principes directeurs. Le questionnaire devrait également comporter des questions relatives aux preuves exigées.

48. Certaines délégations ont suggéré de suspendre l’examen des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité jusqu’à ce que la majorité des États contractants du PCT aient prévu cette restauration dans leur législation nationale afin qu’elles soient conformes au PLT. Toutefois, la majorité a estimé qu’il ne faut pas retarder le règlement de cette question de principe, indiquant que l’insertion de dispositions relatives à la restauration du droit de

priorité dans le règlement d'exécution encouragerait à long terme, et nonobstant la probabilité qu'un certain nombre d'États contractants formulent des réserves provisoires, les législateurs nationaux à régler cette question de manière harmonisée.

49. Plusieurs délégations ont exprimé des préoccupations quant à la compatibilité des dispositions proposées par le Bureau international avec l'article 8.2)a), qui renvoie à la Convention de Paris en ce qui concerne les conditions et les effets des revendications de priorité, et l'article 27.5), qui prévoit qu'aucune disposition du traité n'iden son règlement d'exécution ne peut être interprétée comme pouvant limiter la liberté d'un État contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire. Dans ce dernier cas, il a été indiqué que l'inclusion dans le PLT de dispositions relatives à la restauration du droit de priorité donne à penser que cette procédure n'est pas considérée comme une question de fond dans le contexte du PLT. Une délégation a fait remarquer que, dans la proposition, la différence entre les questions de fond et de procédure n'est pas claire et devrait être davantage analysée.

50. Concernant l'examen, au cours de la phase nationale, de la décision d'un officier récepteur sur une requête en restauration du droit de priorité, certaines délégations ont mis en doute la nécessité de distinguer, dans la règle 26bis.3.j) proposée, entre "l'officier désigné", d'une part, et "l'État désigné", d'autre part, indiquant qu'il serait préférable que cette disposition renvoie à ce qui est autorisé ou exigé dans le cadre de la législation nationale. Une délégation a suggéré que les officiers désignés puissent réexaminer toute décision de l'officier récepteur au motif que celle-ci est erronée. Des doutes ont été exprimés par une autre délégation sur la mesure dans laquelle le règlement d'exécution peut restreindre les conditions dans lesquelles une décision de l'officier récepteur peut être réexaminée par un tribunal au cours de la phase nationale.

51. Une délégation a suggéré qu'une disposition semblable à celle figurant dans la règle 26bis.3.k) proposée soit insérée afin de permettre aux officiers récepteurs, ainsi qu'aux officiers désignés, de faire des réserves provisoires au sujet de la règle 26bis.3.a) à j) proposée.

52. Compte tenu de ces discussions, le groupe de travail est convenu de ce qui suit :

i) la proposition tendant à laisser au déposant le choix du critère à appliquer, telle qu'elle figure dans le document PCT/R/WG/3/2, n'est pas appuyée;

ii) il n'y a pas eu d'accord sur la question de savoir lequel des deux critères de restauration prévus dans le PLT, à savoir celui de la "diligence requise" ou celui du "caractère non intentionnel", il convient d'appliquer en cas de décision d'un officier récepteur;

iii) il serait préférable de continuer à chercher une solution en vertu de laquelle les officiers désignés donneraient dûment effet à une décision de l'officier récepteur en faveur de la restauration du droit de priorité plutôt que de laisser les différents officiers désignés trancher séparément la question en vertu de diverses lois nationales;

iv) il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité de toute disposition relative à la restauration du droit de priorité avec les articles 8 et 27.5), étant toutefois entendu que, dans le cadre du PLT, la restauration du droit de priorité n'est pas considérée comme une question de fond;

v) des problèmes concrets et des confusions seraient à attendre si les offices récepteurs étaient obligés d'appliquer un critère déterminé tant qu'un officier récepteur ou un critère différent tant qu'un officier désigné ou officier national;

vi) quelle que soit la solution éventuellement retenue, il faudrait donner des indications, de préférence dans les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, sur la pratique à suivre.

53. Il a été convenu que le Bureau international établira une proposition révisée afin de soumettre à l'examen du groupe de travail trois solutions prévoyant, respectivement, le critère de "diligence requise", le critère de "caractère non intentionnel" et le maintien automatique de la date de priorité aux fins de la phase internationale, en reportant sur la phase nationale la question des avoirs si la restauration était admissible. La proposition révisée devrait aussi prévoir, dans chacune des solutions, le dépôt, au cours de la phase internationale, d'une indication d'intention de demander la restauration du droit de priorité et de preuves à cet effet, qui feraient partie de la publication internationale.

54. Il a également été convenu que le Bureau international enverra un questionnaire à tous les offices et à toutes les administrations du PCT afin de recueillir des informations sur l'application de ces critères dans les différentes législations et pratiques nationales.

#### CORRECTION ET ADJONCTION D'ERE VENDICATIONS DE PRIORITÉ

55. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/3/2.

56. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 26bis.1 et la nouvelle règle 80.8 proposée, dans la mesure où cette dernière se rapporte à la correction et à l'adjonction d'une revendication de priorité selon la règle 26bis.1, en vue de leur éventuelle soumission à l'assemblée pour adoption à sa prochaine session, en septembre - octobre 2003.

#### PROPOSITIONS D'ERE FORME DU PCT RESTEES EN SUSPENS

##### *La notation de désignation*

57. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 1 (Éliminer la notation de désignation) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

58. Il a été convenu que, puisque l'assemblée a adopté les modifications du règlement d'exécution qui suppriment effectivement la procédure de désignation expresse, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures concernant cette question à court terme, mais que le Bureau international doit élaborer des propositions de dispositions révisées du traité éliminant la référence aux désignations, en vue de leur examen à long terme.

##### *Les exigences en matière de nationalité et de domicile*

59. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 2 (Supprimer toutes les exigences en matière de nationalité et de domicile) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

60. Il a été noté que les exigences en matière de nationalité et de domicile ont déjà été examinées à la première session du comité, qui avait recommandé que cette question soit passées au groupe de travail pour examen.

61. Bien que la suppression de ces exigences recueillie en core un certain appui, du moins à long terme, le groupe de travail est convenu qu'il ne faut pas permettre que la procédure de dépôt d'une demande internationale se poursuive si le déposant ne satisfait pas aux exigences en matière de nationalité et de domicile. Toutefois, il a été convenu qu'une question de portée plus limitée doit être examinée par le groupe de travail, à savoir, s'il convient d'attribuer une date de dépôt internationale à une demande internationale déposée par un déposant qui ne satisfait pas à ces exigences, l'erreur pouvant être corrigée; le Bureau international doit présenter une proposition à cet égard.

*Aligner les exigences du PCT sur celles du Traité sur le droit des brevets (PLT)*

62. Les délibérations ont eu lieu sur la base des points 3 (Aligner les exigences du PCT relatives à la date de dépôt sur le PLT), 4 (Faire concorder les exigences du PCT relatives aux "parties manquantes" avec le PLT) et 29 (Fusionner le PCT et le PLT en un seul accord) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

63. Il a été rappelé que, à des fins d'alignement sur certaines dispositions du PLT, l'assemblée a déjà adopté des dispositions relatives au rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes nécessaires pour l'ouverture de la phase nationale (voir le paragraphe 45.i) du document PCT/A/31/10) et le groupe de travail examine encore une proposition relative à la restauration du droit de priorité (voir les paragraphes 13 à 27). Il a également été noté que l'assemblée a partagé déjà son opinion du comité selon laquelle les prescriptions relatives à la langue en vue de l'attribution de la date de dépôt internationale sont compatibles avec celles énoncées dans le PLT (voir le paragraphe 44.ii) du document PCT/A/31/10). En outre, il a été rappelé que l'exigence ayant trait à la présence de revendications en tant que prescription relative à la date de dépôt en vertu du PCT soulève la question de sa conformité avec le PLT (voir les paragraphes 25 et 26 du document PCT/R/WG/1/9).

64. Le groupe de travail est convenu que, par principe, le PCT doit autant que possible être aligné sur le PLT. Bien qu'une délégation ait considéré que cela doit être fait en priorité, d'autres délégations ont estimé que, afin de réduire les incohérences entre les procédures nationale et internationale, l'examen de cette question ne doit pas être poursuivi tant qu'un plus grand nombre d'États n'auront pas adhéré au PLT.

65. Une délégation a fait observer que, bien que des propositions visant à faire concorder les exigences du PCT relatives aux "parties manquantes" avec celles du PLT aient été présentées au groupe de travail au cours d'une session antérieure, elles n'ont pas été examinées attentivement, faute de temps. Il a été convenu que le Bureau international soumettra de nouvelles propositions pour examen.

66. Une délégation a déclaré que la révision du PCT doit être considérée comme une démarche fondamentale. Il importe d'établir un nouveau traité concernant tant les demandes nationales que les demandes internationales et tenant compte du PLT et du futur SPLT. Une autre délégation a souligné que, à la trentième - septième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI tenues en septembre - octobre 2002, le directeur général a réitéré son engagement à faire établir par le Secrétariat une étude sur les incidences du système des brevets sur les pays en développement, puis la délégation a fait observer que les résultats de cette étude devront être pris en considération dans l'élaboration d'un nouveau traité.

67. Il a été convenu que, dans le cadre de ses travaux à long terme, le Bureau international doit examiner les modifications des articles du PCT qui seront nécessaires pour parvenir à une plus grande conformité avec le PLT.

#### *Vérifications quant à la forme*

68. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 1 (Réduire ou éliminer les vérifications quant à la forme) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

69. Plusieurs délégations ont estimé que les procédures relatives aux vérifications de forme opérées à la fois par les offices récepteur et par le Bureau international doivent être réexaminées afin d'éviter tout chevauchement de travaux et de rationaliser davantage les procédures. Cela supposerait le réexamen de nombreuses procédures en vigueur, mais tout particulièrement de celles qui ont trait aux demandes internationales qui, à l'avenir, seront déposées et traitées sous forme électronique.

70. Il a été convenu que le Bureau international devraserconcerter avec les délégations et les représentants des utilisateurs intéressés, en ayant recours au forum électronique sur la réforme du PCT, pour recenser:

i) les vérifications quant à la forme qui sont opérées à la fois par les offices récepteur et par le Bureau international, afin de proposer des modifications des instructions administratives et des directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, pour éviter tout double emploi;

ii) les simplifications des vérifications quant à la forme qui pourraient progressivement être mises en œuvre parallèlement au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales dans le cadre du PCT.

#### *Taxe internationale de dépôt*

71. Les délibérations ont eu lieu sur la base des points 15 (Éliminer la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>) et 16 (Réévaluation des taxes) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

72. Il a été rappelé qu'à la suite des modifications du règlement d'exécution adoptées par l'assemblée en octobre 2002 et de l'introduction de la taxe internationale de dépôt forfaitaire, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, un processus de détermination du montant de cette taxe a commencé à être mis en œuvre. Dans ce contexte, la structure des taxes payables au profit du Bureau international sera réexaminée, y compris la nécessité d'une taxe de traitement distincte en vertu du chapitre II (voir les paragraphes 50 et 51 du document PCT/A/31/10). En ce qui concerne la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, il est prévu de procéder à son réexamen ultérieurement, lorsque le traitement électronique des demandes internationales déposées sous forme électronique sera plus avancé. En réponse à la préoccupation de la délégation du Japon, craignant que l'élimination de la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup> se traduise par une augmentation d'un nombre de dépôts de demandes internationales inutilement longues, le Bureau international a fait observer que la nécessité d'instituer une taxe supplémentaire pour les "méga-demandes" pourrait être envisagée (voir aussi le paragraphe 96). Compte tenu de ces observations, le groupe de travail a convenu de ne pas revenir sur cette question tant que le traitement électronique des demandes internationales n'aura pas davantage progressé.

*L'officier receveur comme principal organe de liaison*

73. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 14 (Paiement des taxes du chapitre II directement aux offices receveurs) de l'annexe I et du point 25 (Choix de l'administration auprès de laquelle certains documents doivent être remis) de l'annexe II dudit document PCT/R/WG/3/1.

74. Une délégation a suggéré que, pour rendre le PCT plus facile à utiliser, tout déposant qui le souhaite soit autorisé à payer les taxes prévues au chapitre II à l'officier receveur plutôt qu'à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et que tous les documents requis au cours de la phase internationale puissent être remis à l'officier receveur. Une autre délégation a mis l'accent sur l'opportunité d'une solution uniforme quant à la remise des documents. D'autres délégations, en revanche, tout en reconnaissant que les déposants en retireraient certains avantages, ont évoqué le problème de la détermination du montant de la monnaie de paiement des taxes du chapitre II payables aux offices receveurs au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et la surcharge de travail que suppose la transmission des documents considérés par les offices receveurs à l'administration internationale compétente ou au Bureau international, ainsi que les retards que pourrait engendrer ce système. Il a aussi été noté qu'à l'avenir, avec la progression des systèmes de dépôt électronique, il sera plus facile pour les déposants de remettre directement les documents aux administrations internationales et au Bureau international.

75. Compte tenu de ces observations, le groupe de travail a pris note des propositions et décidé que la question de vra être réexaminée ultérieurement lorsque l'on aura une plus grande expérience du dépôt et du traitement électronique des demandes internationales.

*Demandes divisionnaires*

76. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 6 (Permettre le dépôt de demandes divisionnaires selon le PCT) de l'annexe II dudit document PCT/R/WG/3/1.

77. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition tendant à ce que soit examinée plus avant la possibilité de prévoir, dans le PCT, le dépôt des demandes internationales en tant que demandes divisionnaires de demandes internationales antérieures, afin de profiter au maximum du traitement centralisé que permet la phase internationale, surtout dans les cas où il a été constaté une absence d'unité de l'invention. Toutefois, si cette possibilité n'a fait l'objet d'aucune objection de principe, il a été rappelé que lors de cette même proposition a été faite dans le passé, on a mis en évidence des problèmes en particulier à une complexité accrue, à la difficulté qu'elle représenterait l'attribution d'une date de dépôt international conformément à l'article 11 et à la Convention de Paris, et à la nécessité de respecter les délais pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

78. Il a été convenu que le Bureau international, en coopération avec la délégation des Pays-Bas, devra examiner la question plus avant et que toute proposition qui se dégagera sera examinée par le groupe de travail à une session ultérieure.

*Revendications dépendantes multiples*

79. Le représentant de l'OEB a proposé que les règles 6.4.a) et 6.2.a) soit modifiées, en faisant remarquer que le traitement des "revendications dépendantes multiples" et des revendications dépendantes multiples dépendant d'autres revendications dépendantes

multipliest inutilement compliqué et pourra être avantageusement simplifié. Il a été convenu que l'OEB présentera une proposition écrite qui sera examinée par le groupe de travail.

### *Listages des séquences*

80. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 5 (Éliminer l'invitation pour les listages des séquences manquantes) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

81. Le représentant de l'OEB a indiqué qu'environ la moitié des demandes internationales contenant la divulgation des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sont présentées accompagnées d'un listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conformément à la norme prévue pour les listages des séquences, et que cela empêche l'administration chargée de la recherche internationale de procéder à une recherche internationale significative. L'invitation, visée à l'article 13ter.1.a)ii), à fournir les listages des séquences manquantes ou à corriger les listages non conformes représente une charge pour l'office, d'autant plus que dans certains cas il faut envoyer plusieurs invitations. Le représentant a donc proposé que les administrations chargées de la recherche internationale ne soient plus tenues d'émettre les invitations visées dans cette règle, et a exprimé l'avis qu'il ne devrait pas être faite obligation de procéder à la recherche lorsqu'un listage des séquences conforme à la norme n'est pas fourni à la date de dépôt, ou, si possible, que le dépôt tardif d'un listage des séquences devrait entraîner un recul de la date de dépôt internationale attribuée, comme dans le cas de la remise tardive de dessins.

82. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs se sont dits opposés aux propositions, estimant que les déposants devraient conserver le droit de corriger l'irrégularité de forme que constitue l'absence ou la non-conformité d'un listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur en fournissant ces listages sur invitation de l'administration concernée. Il a été noté que l'article 13ter.1.a)ii) (et e) n'oblige pas cette administration à inviter le déposant qui ne l'a pas fait à lui fournir un listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conformément à la norme prescrite. En revanche, si elle n'émettait pas cette invitation, l'administration devrait effectuer une recherche internationale complète sur la base du listage des séquences fourni (voir l'article 13ter.1.c) et e)).

83. En ce qui concerne la proposition tendant à reculer la date de dépôt internationale jusqu'à la date à laquelle un listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conformément à la norme, aura été reçu par l'administration concernée, plusieurs délégations – notant que la présentation des listages des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur est essentiellement pour but de permettre à l'administration d'effectuer une recherche significative mais non d'exposer l'invention – se sont demandés si cette proposition est compatible avec les conditions relatives à la date de dépôt prescrites dans le PCT ou le PLT. Il a en outre été noté que, aux fins de l'exposé de l'invention, la description figurant dans la demande internationale elle-même doit comprendre une partie relative aux listages des séquences, et que l'article 20.2 prend déjà en compte les cas où les feuilles concernant la partie de la description réservée aux listages des séquences sont reçues après la date de dépôt internationale.

84. Compte tenu de ces objections et observations, le groupe de travail est convenu de ne pas poursuivre l'examen de la proposition. Toutefois, étant donné qu'il est souhaitable que des listages des séquences conformes à la norme prescrite soient fournis en même temps que la demande internationale afin de ne pas retarder le commencement de la recherche

internationale, il a été convenu que le Bureau international devra élaborer une proposition tendant à permettre aux administrations d'exiger le paiement d'une taxe pour remise tardive lorsqu'il aura fallu émettre une invitation en vertu de la règle 13ter.1.a)ii) ou e).

85. Le groupe de travail est également convenu que, en vue de faciliter le traitement des listes de séquences aux fins des phases internationale et nationale de la procédure selon le PCT, le Bureau international devra étudier plus avant la possibilité d'établir un système de dépôt central électronique pour ces listes. Selon ce système, semblable à certains égards à celui qui régit le dépôt de matériel biologique auprès d'une institution de dépôt, une référence aux listes de séquences déposés remplacerait l'obligation d'incorporer ces listes dans la description et de les fournir, sous forme déchiffrable par ordinateur, aux administrations et aux offices désignés.

#### *Formes des modifications*

86. Le représentant de l'OEB a proposé que la règle 66.8.a) soit modifiée en vue d'exiger du déposant qu'il indique dans la description les raisons des modifications au lieu de se contenter d'appeler l'attention sur les différences par rapport aux feuilles qui ont été remplacées, ce qui simplifierait considérablement l'examen des modifications. Il a proposé en outre que la règle 66.8.b) soit modifiée afin d'exiger l'insertion des feuilles dont le contenu a été supprimé. Cela rendrait inutile la mention des feuilles supprimées dans le rapport d'examen préliminaire international selon la règle 70.11, d'où une simplification de l'établissement de ces rapports. Il a été convenu que l'OEB présentera une proposition par écrit pour examen par le groupe de travail.

#### *Délaï pour la présentation d'une réponse à une opinion écrite*

87. La délégation de l'Australie a proposé que la règle 66.2.d) soit modifiée afin de donner aux administrations chargées de l'examen préliminaire international une plus grande latitude s'agissant de fixer le délai de réponse à une opinion écrite. Il a été convenu que la délégation de l'Australie présentera une proposition par écrit pour examen par le groupe de travail.

#### *Transmission électronique du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international*

88. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 18 (Permettre la transmission électronique des résultats de la recherche et de l'examen) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

89. Le groupe de travail a noté qu'il serait prématuré de faire des propositions détaillées sur la transmission électronique des résultats de la recherche et de l'examen avant la mise en œuvre du traitement électronique des demandes internationales.

#### *Questions relatives au droit d'auteur soulevées par la procédure de recherche internationale et d'examen préliminaire international*

90. Deux délégations ont fait observer que l'établissement et l'envoi, par l'administration chargée de la recherche internationale, de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale, comme le prévoit l'article 20.3) et la règle 44.3), pourraient donner lieu à des atteintes au droit d'auteur, s'agissant en particulier de littérature non brevetée et de la première numérisation d'un document. Le Bureau international a indiqué qu'il

profession des bibliothécaires pourrait rencontrer des problèmes similaires. Il a été convenu que le Bureau international étudier cette question, en coopération avec la délégation du Canada et d'autres administrations, afin de la renvoyer à l'organe ou aux organes compétents de l'OMPI.

#### *Rectification d'erreurs évidentes*

91. Le représentant de l'OEB a proposé que la règle 91.1.b) soit modifiée afin de mentionner une "personne du métier" au lieu de "n'importe qui" s'agissant de déterminer si une rectification proposée par le déposant est "évidente" au sens de cette règle. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition et ont estimé que, d'une manière générale, la règle 91 est inutilement stricte. Il a été convenu que l'OEB et le Bureau international collaboreront en vue d'examiner la règle 91 et de présenter une proposition par écrit pour examen par le groupe de travail.

#### *Perturbations dans le service postal*

92. Le représentant de l'OEB a proposé que les règles 4.10 ou 82 soient modifiées afin de préciser que l'article 48.1) s'applique également au délai de priorité de 12 mois lorsque la demande internationale est reçue après ce délai en raison d'une interruption du service postal ou d'une perte ou de retards inévitables du courrier. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition et ont suggéré que la règle 82, et notamment son alinéa 2), soit réexaminé d'un point de vue plus général, afin d'en élargir la portée et de l'adapter à la mise en œuvre du dépôt électronique des demandes internationales. En outre, il a été proposé d'apporter des changements connexes à la règle 80.5, afin de tenir compte du fait que, dans les pays ayant une grande superficie en particulier, un office peut avoir des annexes dans des parties du pays couvertes par des fuseaux horaires différents et ayant des jours fériés différents.

93. Il a été convenu que le représentant de l'OEB et les délégations de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni, qui ont proposé des modifications supplémentaires du règlement d'exécution dans la même veine, présenteront des propositions par écrit pour examen par le groupe de travail.

#### *Formulaire international pour l'ouverture de la phase nationale*

94. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 11 (Établir des formulaires internationaux pour l'ouverture de la phase nationale) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

95. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont appuyé l'adoption d'un formulaire international normalisé pour l'ouverture de la phase nationale, comportant des textes de déclarations standards similaires à celles prévues dans la règle 4.17 pour le formulaire de requête, étant entendu que l'utilisation d'un tel formulaire par les déposants serait facultative et ne conditionnerait pas la validité de l'ouverture de la phase nationale. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international établira une proposition dans ce sens.

#### *Délai pour l'ouverture de la phase nationale*

96. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 19 (Possibilité de différer plus longtemps l'ouverture de la phase nationale) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

97. Afin d'offrir une plus grande souplesse aux déposants, une délégation a proposé de modifier le traité pour permettre de différer l'ouverture de la phase nationale. Bien qu'elle ait recueilli un certain intérêt, un certain nombre de délégations se sont déclarées opposées à cette proposition au motif qu'elle augmenterait l'incertitude et compromettrait ainsi l'équilibre entre les intérêts des déposants et ceux des tiers. En outre, il a été noté que les dispositions actuelles permettent déjà à un État contractant de prévoir un ou plusieurs reports et que plusieurs États l'ont déjà fait. Il a donc été convenu de ne pas poursuivre l'examen de la proposition à ce stade.

*Délai de remise de traductions pour l'ouverture de la phase nationale*

98. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 21 (Repousser les délais de remise des traductions) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

99. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont déclaré qu'il serait souhaitable que les déposants disposent d'un délai supplémentaire, après l'expiration du délai d'ouverture de la phase nationale, pour déposer toute traduction requise de la demande internationale. À l'heure actuelle, les déposants doivent décider de demander ou non l'ouverture de la phase nationale dans les États à l'égard desquels une traduction est requise sensiblement plus tôt que dans les États à l'égard desquels une telle traduction n'est pas requise. Proroger le délai de remise de traductions permettrait également d'aider à améliorer la qualité des traductions, ce qui présenterait un avantage pour les offices et les tiers. Il a été noté que cette prolongation du délai est déjà accordée par de nombreux offices désignés en vertu de leur législation nationale, conformément à l'article 22.3). En revanche, certaines législations nationales ne permettent actuellement pas d'accorder de telles prolongations.

100. Il a été convenu que le groupe de travail procédera à un examen plus approfondi de la question et que le Bureau international présentera une proposition à cet égard.

101. Certaines délégations se sont inquiétées du fait que, le délai de 30 mois fixé aux articles 22 et 39 s'appliquant à plusieurs actes que le déposant peut devoir effectuer en vue de l'ouverture de la phase nationale, il n'est pas possible de modifier ce délai, en vertu de l'article 47.2), uniquement en ce qui concerne l'un de ces actes, et elles ont suggéré qu'une révision des articles 22 et 39 pourrait être nécessaire.

102. Il a été convenu que les propositions à établir par le Bureau international devraient, si possible, prévoir d'autres possibilités de mise en œuvre grâce à des modifications éventuelles du règlement d'exécution et à une modification éventuelle des délais fixés aux articles 22 et 39, ainsi qu'une solution à long terme grâce à la révision des articles 22 et 39.

*Information mise à jour concernant l'ouverture de la phase nationale*

103. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 12 (Mettre à la disposition des tiers, à partir d'une base centrale, une information mise à jour sur les pays dans lesquels les demandes internationales sont éventuellement entrées dans la phase nationale) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

104. Notant que cette question est entraînée à être examinée dans le cadre du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), le groupe de travail a décidé qu'il convient de suivre l'évolution des discussions sur ce sujet au sein du SCIT.

*Effets sur l'état de la technique; réserves au titre de l'article 64.4)*

105. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 28 (Biffer l'article 64.4)) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

106. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont exprimé le point de vue selon lequel la suppression de l'article 64.4) serait très utile aux déposants puisqu'elle permettrait de mettre toutes les demandes internationales sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'effet sur l'état de la technique, élément particulièrement important depuis l'adoption récente du nouveau système de désignations en vertu duquel tous les États contractants seront, en règle générale, désignés dans toutes les demandes internationales.

107. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré ne pas pouvoir appuyer la proposition visant à biffer l'article 64.4) et a exprimé l'avis que cette question ne peut pas être examinée indépendamment d'autres questions liées à l'état de la technique actuellement à l'examen dans d'autres instances, en particulier le Comité permanent du droit des brevets (SCP). La délégation adit que c'est le SCP, et non le groupe de travail, qui est l'organe approprié pour examiner cette question qui, selon elle, est une question de fond.

108. Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question, qui relève de la compétence du groupe de travail, jusqu'à ce que le SCP ait fait avancer ses délibérations sur les questions relatives à l'état de la technique. La révision éventuelle de l'article 64 est en tout cas une question à long terme. Il a été pris note du fait que, en ce qui concerne le PCT, l'examen de la question relative à l'effet sur l'état de la technique appellera aussi un examen de la portée et de l'interaction des articles 11.3), 27.5) et 64.4), ainsi qu'un examen des pratiques de certains offices à cet égard.

109. À cet égard, le groupe de travail est convenu que le Bureau international étudiera la possibilité de modifier la règle 48 afin de pouvoir publier sous forme électronique des traductions de demandes internationales remises par le déposant.

*Harmonisation du PCT avec l'Accord sur les ADPIC*

110. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 26 (Aligner le PCT sur l'Accord sur les ADPIC) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

111. Le groupe de travail est convenu que cette question ne doit pas figurer à son programme à ce stade mais être examinée ultérieurement, dans le cadre d'une éventuelle révision du traité lui-même.

*Assistance technique*

112. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 20 (Revitaliser l'assistance technique) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

113. Le groupe de travail est convenu que l'assistance technique, telle qu'elle est prévue dans l'article 51, devrait permettre d'aider les petits offices en ce qui concerne les changements à apporter à des procédures et à des pratiques, notamment dans le cadre du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international adopté par l'assemblée, et de faciliter une meilleure utilisation des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international dans les États concernés. Le groupe de travail a noté avec satisfaction que le Bureau international a confirmé que cette question présente un degré élevé de priorité dans le programme de coopération pour le développement de l'OMPI.

*Recherche internationale et examen préliminaire international*

114. Les délibérations ont eu lieu sur la base du point 7 (Obliger le déposant à déposer la demande d'examen préliminaire international en même temps que la requête) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1, ainsi que des points 5 (Éliminer la distinction entre les demandes nationales et les demandes internationales), 8 et 13 (Permettre des recherches internationales et des examens préliminaires multiples), 9 et 15 (Combiner la recherche internationale et l'examen préliminaire international), 11 (Faire un usage optimal des administrations chargées de la recherche internationale disponibles (Créer une "administration chargée de la recherche internationale virtuelle")), 14 (Éliminer la notion de demande d'examen préliminaire international), 16 (Réexaminer le caractère confidentiel du rapport d'examen préliminaire international), 17 (Permettre le dépôt de la demande d'examen préliminaire en même temps que la requête) et 34 (Des résultats d'examen positifs dans certaines administrations PCT qui auraient une valeur contraignante pour certains États membres) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1. Il convient aussi de se reporter aux délibérations sur l'approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui sont consignées dans les paragraphes 101 à 111.

115. Certaines délégations et un représentant ont exprimé l'avis qu'il serait préférable d'étudier l'incidence d'un nouveau système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international sur l'ensemble du système du PCT, notamment sur le recours par les déposants à la procédure d'examen préliminaire international, avant d'examiner plus avant une éventuelle fusion de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Pour une délégation, il vaudrait mieux éviter tout renforcement des procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international durant la phase internationale, les questions en suspens devant être réglées durant la phase nationale.

116. Toutefois, pour une majorité de délégations et de représentants, les futurs travaux du groupe de travail devraient comprendre un examen de la possibilité d'intégrer davantage les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international en vue de renforcer la phase internationale, ce qui permettrait aux offices désignés d'éviter toute répétition de travaux et de tirer parti des résultats de la phase internationale qui présentent un caractère plus utile et définitif.

117. Après avoir noté que le rôle et l'utilisation de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ainsi que des produits qui en découlent (rapport de recherche internationale et rapport d'examen préliminaire international) ont changé au fil du temps et continueront à évoluer dans un avenir proche, à la suite notamment de l'adoption récente du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont exprimé l'avis qu'un regard nouveau devrait être reporté sur les systèmes généraux de recherche internationale et d'examen préliminaire international, y compris sur les possibilités de prestation de services supplémentaires tels que

des recherches complémentaires (vers la fin de la phase internationale), un "complément de traitement international" à la demande du déposant et un examen préliminaire international à la demande de tiers. Plusieurs délégations ont aussi suggéré que la procédure PCT laisse une plus large place à la possibilité, pour un office, de traiter simultanément une demande nationale qu'il a reçue et une demande internationale correspondante pour laquelle il a effectué une recherche internationale et un examen préliminaire international.

118. Plusieurs délégations, dont certaines représentant de petits offices désignés de pays en développement qui n'effectuent pas d'examen, ont souligné la nécessité de renforcer la phase internationale, en particulier suite à l'adoption récente d'un système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, afin de s'assurer que les offices désignés, et notamment les plus petits d'entre eux, tirent des avantages plus importants des résultats de la phase internationale.

119. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont souligné la nécessité, en cas de modification de la conception globale de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, de maintenir un système suffisamment souple pour permettre à l'utilisateur de choisir entre différentes possibilités et, en particulier, de décider de recevoir le rapport de recherche internationale avant la publication internationale de la demande internationale concernée et avant d'avoir à décider, avec les coûts que cela suppose, de demander ou non l'examen préliminaire international et l'ouverture de la phase nationale.

120. La délégation du Mexique a fait part de sa préoccupation devant le fait que certaines des propositions concernant la réforme qui ont été examinées lors de cette session n'étaient pas comprises dans le mandat donné au groupe de travail par l'assemblée sur la recommandation du comité, certaines étant nouvelles alors que d'autres portent sur des questions que le comité a recommandé, à sa première session, de ne pas confier au groupe de travail. Après quelques échanges de vues sur la décision prise par l'assemblée en septembre - octobre 2002, la délégation a indiqué que, dans un souci de compromis et pour permettre de progresser sur les questions à l'examen, elle ne souhaite pas retarder les délibérations du groupe de travail sur ces questions mais qu'elle réserve sa position quant à la possibilité d'appeler ultérieurement l'attention du comité sur ce point.

121. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat élaborera, pour examen à sa prochaine session, un document présentant les possibilités en matière de développement du système de recherche internationale et d'examen préliminaire international, en indiquant en particulier les moyens par lesquels les offices désignés, et notamment les plus petits d'entre eux, pourraient tirer un meilleur parti des résultats de la phase internationale.

#### *Unité de l'invention*

122. Les délibérations ont eu lieu sur la base des points 4 (Simplifier la procédure a use in de l'administration chargée de la recherche internationale en cas de défaut d'unité de l'invention) et 10 (Simplifier la procédure a use in de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en cas de défaut d'unité de l'invention) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1 et des points 10 et 18 (Supprimer la procédure relative à l'unité de l'invention) de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1.

123. Certaines délégations ont proposé la suppression du système de réserve a use in des administrations chargées de la recherche internationale prévu à l'article 40 et du système de réserve a use in des administrations chargées de l'examen préliminaire international prévu à la

règle 68, afin de réduire la charge de travail des administrations. La majorité des délégations et des représentants des utilisateurs, tout en reconnaissant que les procédures prévues dans les règles 40 et 68 sont lourdes, se sont déclarés opposés à la proposition visant à supprimer purement et simplement la procédure de réserve, au motif que cela priverait le déposant du droit de contester la décision d'une administration concluant au défaut d'unité de l'invention, ce qui accroîtrait la charge pesant sur les déposants et les offices désignés au cours de la phase nationale et se traduirait par des recherches et des examens incomplets pour un plus grand nombre de mandes internationales. Il a été suggéré que le problème de défaut d'unité de l'invention dans les demandes excessivement complexes ou dans les "méga-demandes" soit traité par d'autres moyens, tels que l'adoption d'une taxe additionnelle basée sur le nombre de revendications contenues dans la demande.

124. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international établirait une proposition visant à simplifier la procédure de réserve prévue dans les règles 40 et 68. Il a également été convenu que, pour obtenir davantage d'informations sur l'expérience des administrations concernant cette question, le Bureau international devrait envoyer un questionnaire leur demandant d'indiquer combien d'invitations elles adressent annuellement en vertu des règles 40 et 68, combien de taxes additionnelles sont payées sous réserve et la proportion d'invitations portant sur des demandes contenant des revendications relatives à plus de dix inventions, par exemple.

*Renforcer la régionalisation des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international*

125. Les délibérations ont eu lieu sur la base des points 17 (Régionaliser les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international actuelles) et 19 (Créer un Office de l'Amérique Latine et des Caraïbes et lui accorder le titre d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international) de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1.

126. Deux délégations ont indiqué que la possibilité de créer un office des brevets de l'Amérique Latine et des Caraïbes est toujours à l'étude. La création d'un tel office encouragerait l'innovation et l'obtention de droits de brevets dans la région, mais des difficultés restent à être surmontées, y compris la question de la multiplicité des langues.

127. Le groupe de travail est convenu que, puisque les objectifs en matière d'uniformisation des normes et d'amélioration de l'exploitation des travaux effectués dans d'autres offices doivent être examinés dans le contexte de la révision des directives du PCT concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international du programme de maintien de la qualité et de l'efficacité dont il est question aux paragraphes 101 à 111, il n'est pas nécessaire dans l'immédiat de poursuivre l'examen des propositions relatives à la régionalisation des administrations. Il a été indiqué qu'il n'est pas possible d'établir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dans chaque région. Une délégation a fait observer qu'il n'est pas possible de mesurer les prises de l'heure actuelle en vue de l'établissement "d'une seule administration chargée de la recherche internationale", comme cela est envisagé à l'article 16.2), mais il a été convenu qu'il n'est pas nécessaire que le Bureau international élabore une proposition de révision de cet article.

APPROCHE COMMUNE QUANT À LA QUALITÉ DE LA RECHERCHE  
INTERNATIONALE ET DEL'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

128. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/3/4, contenant les propositions de la délégation du Royaume-Uni relatives à "un programme aux fins de l'instauration d'une qualité et d'une efficacité durables".

129. La délégation a présenté une proposition faisant observer qu'une approche commune quant à la qualité des travaux est désormais essentielle en raison des problèmes rencontrés par le chargé de travail, qui met également à rude épreuve les ressources des offices de détail moyenne tels que celui du Royaume-Uni. Par manque de confiance, les offices hésitent malheureusement toujours à se fonder sur les travaux accomplis par d'autres. Un mécanisme convenu garantissant la qualité des travaux des offices aiderait les offices pratiquant l'examen à se fier aux travaux effectués ailleurs et réduirait les problèmes de coût et les difficultés auxquels se heurtent les déposants. En outre, il donnerait aux offices qui ne pratiquent pas l'examen, qui n'ont d'autre choix que d'utiliser les résultats des travaux d'autres offices, davantage de confiance dans l'efficacité du système. Cette délégation a indiqué que ce mécanisme devrait reposer sur trois éléments :

i) une définition de la tâche à accomplir (établissement de normes de recherche et d'examen);

ii) un ensemble de normes applicables à la gestion d'un office, qui garantissent que le personnel responsable des travaux est correctement formé et bénéficie des moyens voulus et qu'il soit assorti d'un mécanisme d'évaluation de la qualité, tel que des procédures de contrôle internes qui tiennent compte des réactions des utilisateurs;

iii) un mécanisme d'appréciation, permettant de vérifier et de démontrer que les tâches correspondant aux deux premiers volets ont été menées à bien; ce mécanisme pourrait être assorti d'un système d'évaluation réalisée en commun par les administrations.

130. La délégation du Royaume-Uni a en outre proposé de coordonner les travaux visant à mettre au point un programme aux fins de l'instauration d'une qualité et d'une efficacité durables, ainsi qu'elle l'a préconisé.

131. Il a été généralement admis que la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est fondamentale pour le fonctionnement et le succès du système du PCT, bien qu'il ait été fait observer que l'on ne peut contraindre les offices à appliquer ces normes de qualité ni à utiliser les travaux d'autres offices; la participation ne peut être que volontaire. Il a aussi été généralement admis que le meilleur moyen de définir les normes régissant la recherche internationale et l'examen préliminaire international serait d'établir des directives communes pour la recherche et l'examen, et que les directives actuelles devraient être modifiées en conséquence. Le groupe de travail a noté que le Bureau international et les administrations sont déjà attelés à cette tâche en vue de soumettre des avant-projets de propositions à la prochaine réunion des administrations internationales, qui doit se tenir en février 2003.

132. Bien que certaines délégations aient indiqué ne pouvoir donner qu'un avis préalable, dans l'attente de consultations et d'un examen plus approfondi, des divergences sont déjà fait jour quant aux mesures à prendre pour garantir un travail de qualité uniformément élevée. De nombreuses délégations ont prononcé en faveur d'une approche du type décrit dans

le document PCT/R/WG/3/4, assorti d'un mécanisme d'évaluation externe. Ces délégations ont généralement estimé qu'un système ouvert sera avantageux aussi bien pour les offices que pour les déposants. Une délégation a préconisé un système fondé sur la norme ISO 9000. Certaines délégations ont suggéré de modifier les règles 36 et 63 en ajoutant les exigences inhérentes à tout système qui pourra être retenu pour garantir la qualité des travaux.

133. D'autres délégations ont cependant mis en doute le principe d'un organe de contrôle externe chargé d'évaluer les travaux des administrations et ont préconisé de recourir plutôt à des mécanismes d'évaluation internes. En ce qui concerne un organe de contrôle externe, quel qu'il soit, des questions ont été posées quant à sa justification, quant à sa composition et ses méthodes d'évaluation, quant aux modalités d'application et de présentation des conclusions et quant aux sanctions applicables au cas où le travail d'une administration ferait l'objet d'une appréciation négative. Il a été souligné que les administrations ont conscience tant de la nécessité de fournir un travail de qualité que des besoins des déposants et des offices désignés et élus.

134. Certaines délégations et certains représentants des utilisateurs ont aussi estimé que le choix de l'utilisateur est un élément important de la solution : si toutes les administrations avaient une compétence universelle, les utilisateurs pourraient déterminer eux-mêmes où se procurer les meilleurs services. Il a cependant été noté qu'à l'heure actuelle de nombreux déposants ne peuvent ainsi choisir les administrations auxquelles ils souhaiteraient recourir.

135. Plusieurs délégations représentant de petits offices ne pratiquant pas l'examen ont souligné l'importance particulière de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, car ces offices s'appuient souvent exclusivement sur ces décisions pour décider de conférer ou non des droits. Pour la même raison, ces délégations ont exprimé l'espoir que la procédure d'examen préliminaire international prévue par le chapitre II ne tendra pas à disparaître à la suite de l'introduction du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, car les offices en question n'ont pas les moyens de procéder aux travaux d'examen qu'ils n'ont pas été accomplis durant la phase internationale.

136. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont souligné qu'il est important pour les déposants de disposer des résultats de la recherche internationale à temps pour pouvoir décider de retirer la demande internationale ou au contraire d'aborder la phase nationale.

137. Parmi d'autres commentaires et suggestions, on citera notamment les suivants :

i) une base de données centrale commune, contenant toute la documentation minimale du PCT et accessible à toutes les administrations, permettra une meilleure cohérence des travaux;

ii) il serait utile de prévoir des mécanismes qui permettent de recueillir les réactions des offices désignés et élus ainsi que des déposants ou de leurs représentants ayant reçu des recherches menées par différents offices sur la base de demandes d'une même famille de brevets;

iii) il pourrait être utile que le Bureau international organise des réunions ou séminaires au cours desquels les offices puissent échanger des données d'expérience en matière de contrôle de la qualité;

iv) un programme intensif d'échange d'examineurs pourrait encourager le développement de normes et de pratiques uniformes;

v) des recherches complémentaires pourraient être prévues dans le système du PCT, qui consisteraient à effectuer, à la fin de la phase internationale, une recherche additionnelle pour retrouver les documents éventuellement pertinents qui n'auraient pas encore été inclus dans les bases de données considérées à la date de la recherche internationale principale;

vi) en ce qui concerne la mention des "concepts inventifs" au nombre des critères de qualité proposés dans l'appendice, la recherche pourrait porter sur les limitations de chaque revendication plutôt que sur un concept inventif général;

vii) il serait avantageux pour les utilisateurs de disposer d'une unique recherche de qualité, sur laquelle ils puissent se fonder sans avoir à demander – et payer – des recherches distinctes auprès de différents offices;

viii) la question de la définition et du suivi de la qualité pourrait éventuellement être réglée dans le cadre des accords conclus entre le Bureau international et les diverses administrations.

138. Le groupe de travail est convenu que les travaux dans ce domaine doivent se poursuivre selon les deux lignes directrices suivantes :

a) Les normes à appliquer pour la recherche et l'examen dans le cadre du PCT doivent être fixées dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Les travaux de révision de ces directives devront se poursuivre, afin d'être terminés d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2004, date à laquelle le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, récemment adopté, prendra effet.

b) Une équipe d'experts "virtuelle" devra être constituée pour examiner quels autres points, parmi ceux qui ont été mentionnés plus haut ou dans le document PCT/R/WG/3/4, il conviendrait de retenir et d'examiner plus avant, et selon quelles modalités. Le Bureau international créera sur son site Web une page comportant un forum électronique et une liste de diffusion destinés à faciliter les débats, auxquels pourra participer tout État ou organisation représenté au sein du groupe de travail. Les travaux de l'équipe d'experts seront coordonnés par le Royaume-Uni. Les résultats de ces travaux feront l'objet d'un compte rendu au groupe de travail et à la réunion des administrations internationales, le premier compte rendu devant être présenté avant la fin du mois d'avril 2003.

## TRAVAUX FUTURS

139. Le groupe de travail a décidé que le Secrétariat ou les délégations concernées établiront, comme indiqué dans les paragraphes précédents, des propositions en prenant en considération les délibérations et les conclusions dont il est rendu compte dans le présent résumé et d'autres points de détail dont le Secrétariat appréciera les notes aux fins d'examen par le groupe de travail si possible lors de la prochaine session. Les propositions qui seront examinées à court terme porteront plutôt sur la modification du règlement d'exécution mais, en outre, des propositions à long terme portant sur la révision du traité devront être identifiées et des projets de dispositions devront être préparés.

140. Le groupe de travail a aussi décidé que d'autres travaux seront entrepris sur la question de l'approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, comme indiqué dans le paragraphe 111.

141. Le groupe de travail a en outre décidé que le Secrétariat établira un document exposant les options en ce qui concerne l'évolution future du système de recherche internationale et de l'examen préliminaire international, y compris les moyens de permettre aux offices désignés, notamment aux petits offices, de mieux tirer parti des résultats de la phase internationale. Le cas échéant, les documents de travail seront publiés sur le forum électronique consacré à la réforme du PCT pour observations et délibérations avant la prochaine session.

#### PROCHAINE SESSION

142. Le Bureau international a indiqué que la quatrième session du groupe de travail se tiendra en principe du 19 au 24 mai 2003.

*143. Le groupe de travail a pris note du contenu du présent résumé établi par la présidence.*

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RESUME DE LA QUATRIEME SESSION  
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU PCT,  
ETABLIS PAR LA PRESIDENCE  
(reprise du document PCT/R/WG/4/14)

INTRODUCTION

1. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.
2. Comme convenu par le groupe de travail, M. Philip Thomas (OMPI) a présidé la session, mise à part les délibérations portant sur la taxe de traitement (voir les paragraphes 23 à 33) qui ont été présidées par M. Francis Gurry (OMPI). M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat. La liste des participants figure dans l'annexe [\*].
3. Les sessions ont été déroulées de manière informelle et il n'y a donc eu aucun rapport officiel. Ce résumé, préparé sous la responsabilité de la présidence, fait le point de la situation en ce qui concerne les questions examinées par le groupe de travail. Il met en évidence les différents avis exprimés et les points d'accord, et définit les travaux futurs<sup>1</sup>.
4. Le Secrétaire a indiqué qu'il regrette la parution tardive des documents de travail en français et a assuré au groupe de travail qu'ils s'efforceront d'éviter que de tels problèmes se répètent à l'avenir.

MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT EN 2002:  
RECTIFICATIF ET MODIFICATIONS DÉCOULANT DES MODIFICATIONS DÉJÀ  
ADOPTÉES<sup>2</sup>

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/4/4 (annexe V), 4 Add.3 et 4 Add.5.

---

[\*] [La liste des participants n'a pas été reproduite dans le présent document, mais elle figure dans l'annexe du document PCT/R/WG/4/14].

<sup>1</sup> Les documents de travail sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>

<sup>2</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "traité") et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du PLT" renvoient respectivement au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT.

*Propositions de modification du règlement d'exécution*

6. Les propositions de modification du règlement d'exécution dont le texte figure à l'annexe V du document PCT/R/WG/4/4 et dans les annexes des documents PCT/R/WG/4/4 Add.3 et 4 Add.5 ont été approuvées par le groupe de travail en vue d'être soumises à l'Assemblée de l'Union du PCT (ci-après dénommée "Assemblée") en septembre 2003, compte tenu des observations et des précisions indiquées dans les paragraphes ci-après et sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel que pourrait apporter le Bureau international.

*Règle 16bis.2 (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.3)*

7. Il a été noté que la réduction de 75% prévue dans le barème de taxes en faveur de certains déposants de pays qui y ont droit (incluant la plupart des pays en développement) sera effectivement applicable à tout acte pour paiement tardif de taxes selon la règle 16bis.2 en vertu de la règle 16bis.2.a)i).

*Règle 17.2 (voir l'annexe V du document PCT/R/WG/4/4)*

8. Plusieurs délégations ont estimé que les offices désignés devraient continuer de pouvoir demander des copies de documents de priorité au Bureau international, même si ces documents sont disponibles dans une bibliothèque numérique. Aucune bibliothèque numérique de documents de priorité n'a encore été créée et il serait préférable d'acquiescer à une certaine expérience à cet égard avant de modifier le système actuel.

9. Par conséquent, le Bureau international a retiré sa proposition tendant à introduire une nouvelle règle 17.2.a-bis) et à modifier, par voie de conséquence, la règle 17.2.a). Le groupe de travail a approuvé la proposition visant à inclure un mention de l'alinéa b-bis) de la règle 17.1 dans la règle 17.2.a).

*Règle 44bis.1 (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.3)*

10. Le groupe de travail a noté que, même si un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets) aurait, pour l'essentiel, la même teneur que l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale sur laquelle il est fondé, il serait tout de même souhaitable pour le déposant de disposer d'une copie du rapport, étant entendu que c'est le rapport qui serait envoyé aux offices désignés.

*Règle 60.1 (voir les documents PCT/R/WG/4/4 Add.3 et 4 Add.5)*

11. Outre la suppression de la règle 60.1.d), le groupe de travail est convenu que des modifications devraient aussi être apportées, par voie de conséquence, à la règle 60.1.c) (suppression des termes "Sous réserve de l'alinéa d)") et à la règle 60.1.e) (remplacement du renvoi à l'alinéa "d)" par un renvoi à l'alinéa "c)").

*Règle 90.2 (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.3)*

12. Le groupe de travail est convenu qu'une indication de l'adresse du déposant ne doit pas être impérative pour qu'un des déposants soit désigné, ou considéré, comme représentant commun en vertu respectivement de la règle 90.2.a) ou b). Il conviendrait donc de supprimer

le texte figurant entre crochets dans la règle 90.2.a) proposé pour modification, de même que le texte correspondant dans la règle 90.2.b). Le groupe de travail est convenu que les instructions administratives devront être remodifiées de façon à indiquer expressément à qui la correspondance destinée au déposant doit être adressée lorsqu'il s'agit d'un déposant concerné n'ayant pas été fourni.

*Règle 90.5 (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.3)*

13. Le groupe de travail est convenu que les nouveaux alinéas c) et d) proposés de la règle 90.5 devraient être libellés comme suit :

“c) Tout officier receveur, toute administration chargée de la recherche internationale et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

“d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90 bis.1 à 90 bis.4 à l'officier receveur ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.”

*Règle 94.2 (voir l'annexe V du document PCT/R/WG/4/4)*

14. À la suite de l'observation faite par une délégation selon laquelle l'article 38.1) permet aux offices élus d'avoir accès au dossier de l'examen préliminaire international une fois que le rapport d'examen préliminaire international a été établi, le Bureau international a retiré sa proposition de modification de la règle 94.2.

15. Le groupe de travail a noté que la règle 73.2 telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée, le 1<sup>er</sup> octobre 2002, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, doit être lue compte tenu de l'article 38.1) et de la règle actuelle 94.2 et n'empêcherait pas un office élu d'accéder au dossier de l'examen préliminaire international une fois que le rapport d'examen préliminaire international a été établi.

#### ANNEXES DU RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/4 Add.4.

#### *Propositions de modification du règlement d'exécution*

17. Les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/4/4 Add.4 ont été approuvées par le groupe de travail en vue d'être soumises à l'Assemblée en septembre 2003, compte tenu des observations et des précisions indiquées dans le paragraphe ci-après et sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel que pourrait apporter le Bureau international.

*Règle 70.16*

18. En approuvant l'adjonction de la nouvelle règle 70.16.b) proposée, le groupe de travail a noté qu'il n'est pas donné suite aux modifications indiquées dans le document PCT/R/WG/4/4 Add.4 en ce qui concerne la règle 70.16.a) tant que les modifications proposées de la règle 91.1 n'auront pas été examinées (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.2).

**CALCUL DES DÉLAIS**

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/10.

*Propositions de modification du règlement d'exécution*

20. Les propositions de modification du règlement d'exécution indiquées dans l'annexe du document PCT/R/WG/4/10 ont été approuvées par le groupe de travail en vue d'être soumises à l'Assemblée, en septembre 2003, compte tenu des observations et des précisions indiquées dans les paragraphes ci-après et sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel qui pourraient apporter le Bureau international.

*Règle 80.5*

21. Le groupe de travail a noté que l'application des nouveaux points iii) et iv) proposés en ce qui concerne la règle 80.5 se limite au cas particulier des offices des pays ayant des jours fériés officiels différents dans des localités différentes, par exemple lorsque leurs services se situent dans plus d'une localité, et doit donc être envisagée indépendamment des points i) et ii), qui traitent aussi de l'expiration de délais; par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier les points i) et ii).

22. Le groupe de travail est convenu que, dans le texte anglais, le terme "neither" devrait être remplacé par "none" dans le dernier membre de phrase de la règle 80.5.

**PROPOSITION RELATIVE À LA SUPPRESSION DE LA TAXE DE TRAITEMENT ET À SON INCORPORATION DANS LA TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT**

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/R/WG/4/8 et des propositions des États-Unis d'Amérique figurant dans le document PCT/R/WG/4/8 Add.1.

24. Les délibérations ont également porté sur les questions connexes relatives à la place dans la structure des taxes du PCT de la taxe de traitement payée à l'égard des demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT, compte tenu de la récente adoption d'un système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, ainsi qu'à l'augmentation des taxes du PCT et à ses incidences dans le cadre du programme et budget de l'OMPI. Le groupe de travail a tenu compte du rapport sur la sixième session du Comité du programme et budget, tenu du 29 avril au 1<sup>er</sup> mai 2003 (voir notamment le paragraphe 116.i) à iv) du document WO/PBC/6/4), au cours de laquelle le programme et budget proposé pour 2004-2005 (document WO/PBC/6/2) a été examiné.

25. En réponse aux questions soulevées, le groupe de travail a été informé par le Secrétariat que les prévisions de recettes figurant dans le budget proposé pour l'exercice 2004-2005 sont fondées sur l'hypothèse d'une taxe moyenne du PCT s'élevant à 1678 francs suisses. L'adoption de la proposition relative aux taxes présentée par les États-Unis d'Amérique dans le document PCT/R/WG/4/8 Add.1, qui reflète la réduction des taxes envisagée par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa session de 2001, se traduirait par une taxe moyenne s'établissant à 1416 francs suisses et une diminution des recettes de l'ordre de 70 à 80 millions de francs suisses au cours de l'exercice 2004-2005. Il a également été souligné que le montant d'une taxe de traitement distincte au niveau actuel de 233 francs suisses et de la taxe moyenne initiale de 1678 francs suisses supposerait de fixer le montant de la taxe internationale de dépôt à 1472 francs suisses. Ce calcul est fondé sur l'hypothèse selon laquelle 25% des déposants auraient recours à la procédure prévue au chapitre II.

26. Le groupe de travail a noté que les recettes provenant des taxes du PCT perçues par le Bureau international sont utilisées pour couvrir dans une certaine mesure les dépenses courantes nécessaires pour assurer les services fournis directement aux utilisateurs à titre de dépôts de demandes. Plusieurs autres unités et services au sein du Bureau international fournissent un appui essentiel au Bureau du PCT et certaines dépenses importantes doivent être effectuées, notamment en ce qui concerne les bâtiments et les projets relatifs aux techniques de l'information, au bénéfice tant du système du PCT que des autres unités et services dont l'appui est essentiel au système du PCT. En outre, le système du PCT constitue, dans un certain sens, un réseau d'offices remplissant différentes fonctions, que ce soit au cours de la phase internationale en tant qu'offices récepteurs ou au cours de la phase nationale en tant qu'offices nationaux. L'amélioration, dans le cadre des activités de coopération pour le développement, des services du système du PCT, considéré à cet égard dans son ensemble, constitue un objet de dépense important au regard des recettes provenant des taxes du PCT.

27. Si l'éventail d'objets de dépense pour les taxes du PCT susmentionnés a été généralement accepté, il y a eu une nette divergence de vues quant au montant des taxes du PCT proposé pour l'exercice biennal 2004-2005 afin de couvrir ces objets de dépense. Cette divergence découle essentiellement des points de vue différents sur la répartition des recettes provenant des taxes du PCT entre les dépenses à titre de prestation et de l'amélioration des services directs aux utilisateurs du PCT et les dépenses à titre de système du PCT au sens large, y compris la coopération pour le développement.

28. Selon l'avis minoritaire, ce rapport est défavorable aux utilisateurs du PCT et l'accent n'est pas suffisamment mis sur la mission principale de l'Organisation. D'après les délégations appuyant ce point de vue, les utilisateurs du PCT financent les recettes provenant des taxes du PCT et devraient être les principaux bénéficiaires des dépenses ainsi effectuées. Ces délégations ont estimé qu'il est erroné de considérer que les utilisateurs du PCT se contentent de tirer parti des avantages du système du PCT, puisque les inventions et les brevets dont ils font la demande grâce à ce système contribuent largement à l'amélioration de la situation sociale et économique dans le monde. Ces délégations ont également exprimé l'espoir que les taxes du PCT seront réduites à long terme grâce aux dépenses d'équipement déjà consenties, ou en train d'être, par l'Organisation dans le domaine des projets relatifs aux techniques de l'information, et grâce à la réforme et à la simplification du PCT.

29. Cela étant, la grande majorité des délégations a estimé que le montant des taxes proposé pour le prochain exercice biennal est approprié, eu égard notamment aux dépenses nécessaires pour l'infrastructure du système du PCT pris dans son ensemble. Les droits conférés dans le cadre du PCT sont des droits très importants, qui justifient tant le montant des taxes que

principeselonlequellesrecettesprovenant destaxesduPCTserventàfinancerlesactivités decoopérationpourledéveloppementenvuedel'améliorationdusystème du PCTdansson ensemble.Certainesdesdélégationsontégalementexprimédespréoccupationsquantà l'évolutiondelademande lativeausystème des brevetsengénéraletàceluiduPCTen particulier,etellesontestimé qu'ilconviendradesemontrerprudentdansladéterminationdu montantdestaxesduPCTpourleprochainexercicebiennal.Enfin,ellesontsoulignéquela qualitédesservicesfournis aux utilisateursduPCTdépendnonseulementdesservices assurésparleBureauinternational,maiségalementdeceuxfournis aux déposants dans le cadredusystème du PCTprisdanssonensemble.

30. EncequiconcernelemontantdestaxesduPCTproposépourleprochainexercice biennal,lamajoritédesdélégationsl'aconsidérécommeapproprié,bienquecertains opinionsnettementdivergentesaientétéexprimées.

31. S'agissantdelastucturedestaxesduPCTetdelaquestiondesavoirs'ilconvient d'établirunetaxeinternationalededépôtuniqueoudemaintenirunetaxedetraitemen distincte,lemaintiendelataxedetraimentdistincteaétévivementappuyé.Toutefois,des divergencesdevuesontétéexprimées. Lesdélégationsfavorablesàlataxedetraiment distincteontémisleurpréférencepouradopterunedémarchepragmatique,suggérantqu'il seraitpréférabled'attendredeconnaître l'usagequ'ilserafaitduchapitre IIaprès l'entréeen vigueur en janvier 2004 dusystème renforcé derecherche internationale et d'examen préliminaire international.Ellesontégalementestiméquel'incorporationdelataxedetraiment dansunetaxeinternationalededépôtunique nérépondraitpasà l'orientationni aux objectifsdelaréforme du PCT.Àl'opposé,l'opinionfavorableàunetaxeinternationale dedépôtunique reposait dansunelargemesure sur le fait que, dans lesystème renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international qui entrera en vigueur, une grandepartiedutravailquiétaiteffectuéparleBureauinternationalautitreduchapitre II sera effectuéautitreduchapitre I,cequijustifielasuppressiondelataxedetraimentdistincte.

32. Comptetenudel'appuiconsidérable expriméen faveur d'unetaxedetraiment distincte,ilaétéconvenuqueleBureauinternationalélaboreraunepropositionréviséeence quiconcernelesmontantsdelataxeinternationalededépôtetdelataxedetraiment,cette dernièreétant maintenueentantquetaxedistincte mais d'un montant réduit, comptetenude lanécessité d'obtenirlemême volumederecettesautitredestaxes que celui indiqué dans les documents PCT/R/WG/4/8 et WO/PBC/6/4.

33. Certainesdélégationsontexprimé l'espoirquedenouvellesréductionsdestaxes du PCTserontconsentiesauxressortissantsdepaysendéveloppement.LeBureau internationalaindiéqu'ilétudieralesoptionspossiblesconcernantcesréductions.

34. Unedélégationademandéqu'uneétude soitmenéeeenvuededéterminerlecoût des services rendus par le Bureau international dans le cadre du PCT et que les résultats de cette étude soient mis à disposition.LeSecrétariataindiéquedufaitdudéploiementdes techniquesdel'informati on,tropdechangementssontencoursauseindel'administration du PCTpourqu'unetelleétudepuisseêtrerenéemaintenant,etqu'ilsepencherasurcette questionlorsquelasituationseserastabiliséesuiteaudéploiementdestechniquesde l'information.

## OPTIONS CONCERNANT LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/1, qui envisage trois types de dispositions en ce qui concerne la restauration du droit de priorité pendant la phase internationale et/ou la phase nationale, d'une manière qui soit aussi conforme que possible au principe consacré dans le Traité sur le droit des brevets (PLT), et sur la base du document PCT/R/WG/4/1 Add.1, dans lequel figure les réponses à un questionnaire concernant l'application des critères de "diligence requise" et de "caractère non intentionnel" pour le rétablissement de droits dans le cadre de la pratique nationale. Les trois options envisagées dans le document PCT/R/WG/4/1 sont :

- option A: critère de "caractère non intentionnel" (annexe I du document PCT/R/WG/4/1);
- option B: critère de "diligence requise" (annexe II du document PCT/R/WG/4/1);
- option C: maintien de la revendication de priorité durant la phase internationale et report à la phase nationale de la décision concernant la restauration de ce droit (annexe III du document PCT/R/WG/4/1).

36. La question de la restauration du droit de priorité a été examinée au cours de plusieurs réunions précédentes dans le contexte de la réforme du PCT. Bien que le groupe de travail soit convenu que la restauration de ce droit soit importante, aucun consensus n'est dégagé sur la façon d'intégrer ce point dans la procédure du PCT.

37. Le groupe de travail est convenu que plusieurs principes généraux doivent être reconnus dans tout projet de dispositions autorisant la restauration du droit de priorité pendant la phase internationale. Premièrement, il faut que les offices désignés reconnaissent la décision prise par un officier récepteur de restaurer un droit de priorité et lui donnent effet. Deuxièmement, il doit être clair qu'une telle décision n'a trait qu'à la restauration en tant que telle du droit de priorité et non pas à la validité, en dernière analyse, d'une revendication de priorité d'un point de vue du droit matériel des brevets, par exemple s'agissant de la question de savoir si l'objet d'une revendication a été divulgué dans la demande antérieure en question. Troisièmement, la décision d'un officier récepteur portant refus de restaurer un droit de priorité ne doit pas exclure la possibilité pour des offices désignés d'autoriser ultérieurement la restauration de ce droit pendant la phase nationale.

38. Toutefois, le groupe de travail est demeuré divisé sur la question de savoir si un droit de priorité doit être restauré du fait que, dans le cas où la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité de 12 mois, l'observation de ce délai n'était pas intentionnelle (option A) ou s'est produite bien que la diligence requise ait été exercée (option B), notant que ces deux variantes sont prévues dans le PLT. Plusieurs délégations ont marqué leur préférence pour l'option A et d'autres, en nombre légèrement inférieur, pour l'option B. Deux délégations ont déclaré que l'office de leur pays n'a aucune expérience de telles procédures de restauration et qu'il aurait donc besoin de davantage de temps pour étudier les conséquences des propositions dans le cadre de leur législation nationale. L'une d'entre elles a demandé que la possibilité d'émettre une réserve sur la question de la restauration des droits de priorité soit incluse.

39. Un grand nombre de délégations ont déclaré pouvoir, au moins dans une certaine mesure, appuyer les dispositions permettant de maintenir une revendication de priorité dans la demande internationale pendant la phase internationale, la décision quant à la restauration du droit de priorité étant laissée à chaque office désigné pendant la phase nationale, comme dans le cadre de l'option C. Toutefois, plusieurs délégations ont opposé à l'option C, et certaines des délégations qui se sont prononcées pour cette dernière option ont indiqué qu'elles préféreraient une solution qui garantirait une plus grande certitude aux déposants et limiterait au minimum le nombre de cas dans lesquels la restauration devrait être décidée par les offices désignés au cours de la phase nationale. Cela pourrait être réalisable, par exemple, grâce à l'association de certains éléments des options A, B et C. Toutefois, une solution de ce type exigerait nécessairement des offices récepteurs qu'ils appliquent un ou l'autre des critères (ou les deux) formulés dans les options A et B. Plusieurs délégations ont fait part de leur préoccupation devant la possibilité que les offices puissent être tenus d'appliquer des critères différents selon les procédures, en ce qui concerne aussi bien les demandes internationales (pendant la phase internationale en leur qualité d'office récepteur pendant la phase nationale en leur qualité d'office désigné) que les dépôts nationaux directs. Des délégations ont demandé, à propos de l'option C, en particulier, si une date de priorité revendiquée devrait être prise en considération aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international lorsqu'aucune décision n'a été prise quand la restauration pendant la phase internationale.

40. Le groupe de travail a invité le Bureau international à élaborer, pour examen à la prochaine session, un projet associant certains éléments des options A, B et C. La décision prise par l'office récepteur de restaurer le droit de priorité aurait force obligatoire pour les offices désignés appliquant le même critère ou un critère moins strict. Toutefois, un office désigné appliquant un critère plus strict que celui de l'office récepteur ne serait pas lié par la décision de l'office récepteur mais pourrait trancher pendant la phase nationale à partir de son propre critère. À cet égard, le groupe de travail a noté qu'une décision tendant à restaurer un droit de priorité à partir d'un critère de "diligence requise" aurait force obligatoire pour les offices désignés appliquant le critère de "caractère non intentionnel". En tout état de cause, toutefois, quels qu'ils soient, le critère appliqué et la décision prise par l'office récepteur, la revendication de priorité serait conservée dans la demande et utilisée pour le calcul des délais applicables selon le PCT, comme dans le cadre de l'option C.

41. Une délégation a suggéré que, afin d'éviter que certains offices n'aient à appliquer différents critères pendant les phases internationale et nationale, il conviendrait d'envisager de prévoir que le Bureau international se prononce sur les requêtes en restauration du droit de priorité selon un mode centralisé. Plusieurs délégations ont jugé que cette suggestion mérite un examen plus approfondi mais d'autres délégations ont exprimé des doutes. Le Bureau international a noté que, si cela est souhaité, il serait possible de mettre en œuvre une telle procédure en adaptant la procédure existante prévue à l'article 19.4, qui prévoit déjà la transmission des demandes internationales au Bureau international agissant tant qu'office récepteur dans certains cas.

42. Deux délégations ont fait part de leur préoccupation estimant que, par exemple, la restauration du droit de priorité pourrait être incompatible avec l'article 8.2)a), selon lequel les conditions et les effets de toute revendication de priorité sont ceux que prévoit la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il a été noté que cette préoccupation devrait être regardée à l'esprit au moment de la rédaction des propositions révisées.

43. Le groupe de travail a pris note des suggestions ci -après formulées par des délégations et des représentants au sujet des propositions contenues dans les annexes I et II du document PCT/R/WG/4/1, que le Bureau international devrapprendre en compte pour établir une proposition révisée :

a) Le délai impartipour remettre une communication visant à corriger la revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10 devrait être soumis à la règle 80.5 lorsqu'écoulé à l'expiration d'un jour chômé (voir la règle 26bis.2.b)).

b) Il conviendrait des'assurer que le calcul des délais en vertu de la nouvelle règle 80.8 proposée opère de façon satisfaisante par rapport au délai pour la recherche internationale prévu à la règle 42.1.

c) Si la demande internationale telle que déposée ne contenait pas de revendication de priorité de la demande antérieure, la requête en restauration du droit de priorité devrait être accompagnée d'une communication ajoutant la revendication de priorité afin de satisfaire à toutes les exigences énoncées à la règle 4.10 (voir la nouvelle règle 26bis.3.e) proposée.

d) En plus des propositions contenues dans le document PCT/R/WG/4/1, la règle 4 devrait être modifiée pour permettre d'inclure dans le formulaire de requête une requête en restauration du droit de priorité, au moins lorsqu'il s'agit d'un motif invoqué à l'appui de cette requête est le caractère non intentionnel.

e) L'importance d'une décision rapide de l'office récepteur en vertu de la nouvelle règle 26bis.3.b) proposée devrait être expressément ressortir du libellé des dispositions.

f) Des renseignements concernant une requête en restauration du droit de priorité devraient toujours être publiés avec la demande internationale, et non pas seulement si le déposant en fait la requête (voir la nouvelle règle 26bis.3.g)i) proposée).

g) Selon l'option C, la requête en restauration du droit de priorité devrait être présentée à l'office désigné au moment de l'ouverture de la phase nationale ou, au moins, au plus tard à la date à laquelle les conditions énoncées à l'article 22 doivent être remplies (voir la nouvelle règle 49ter.1.b) proposée).

44. Le président invite les délégations et les représentants à envoyer directement au Bureau international, de préférence par le forum électronique consacré à la réforme du PCT sur le site Web de l'OMPI, leurs éventuelles observations ou suggestions complémentaires en vue de l'élaboration de propositions révisées concernant la restauration du droit de priorité.

#### EXIGENCES RELATIVES AUX PARTIES MANQUANTES (CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITEMENT SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT))

45. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/2.

*Règles 20.8 et 20.9 actuelles*

46. Le Bureau international a expliqué qu'il n'est pas proposé de supprimer les règles 20.8 et 20.9 actuelles, qui auraient dû figurer dans le document PCT/R/WG/4/2 sous une nouvelle numérotation, respectivement tant que règles 20.6 et 20.7. D'autres modifications découlant des modifications déjà adoptées devront aussi être apportées à ces deux règles.

*Règle 20 - Titre*

47. La proposition de modification du titre de la règle 20 a été approuvée par le groupe de travail.

*Règles 20.1 à 20.3 actuelles*

48. La suppression des règles 20.1 à 20.3 et le transfert de leur contenu dans les instructions administratives ont été approuvés par le groupe de travail.

*Règle 20.1.d)*

49. Le groupe de travail est convenu de demander à l'assemblée, lorsque les propositions de modification lui seront communiquées, de prendre une décision précisant que les réserves transitoires qui ont été faites en vertu de la règle 20.4.d) actuelle continueront de produire leur effet en application de cette disposition lorsqu'elle sera devenue la règle 20.1.d) selon la nouvelle numérotation.

*Règle 20.2.a) et b)*

50. La suppression de la règle 20.2.a) et le transfert de son contenu dans les instructions administratives ont été approuvés par le groupe de travail. Il a également été convenu que le Bureau international devra réexaminer en conséquence le libellé de la règle 20.2.b).

*Règle 20.3.a)*

51. La modification consistant à remplacer le renvoi à "l'article 11.2)" par un renvoi à "l'article 11.2.a)" a été approuvée par le groupe de travail.

*Règle 20.3.b)*

52. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devra revoir le libellé de cette disposition compte tenu d'une suggestion selon laquelle elle devrait également donner au déposant la possibilité de présenter des observations, conformément à la règle 20.8 actuelle et à l'article 5.3) du PLT.

*Règle 20.3.c)*

53. Le groupe de travail est convenu que la règle 20.3.c) proposée devrait être révisée afin de prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 11.1) ont été remplies après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.3.d) mais avant que l'office récepteur ait envoyé une notification visée à la règle 20.4.i), les conditions considérées sont réputées avoir été remplies avant l'expiration de ce délai, de la même manière que la disposition relative au paiement des taxes selon la règle 16 bis.1.d).

*Règle 20.3.d)*

54. Les avis ont été nettement divisés quant au délai qui devrait être applicable en vertu de cette disposition. Quelques délégations représentantes ont prononcé en faveur d'un délai de deux mois dans un souci de cohérence avec le PLT. Un représentant a également fait observer qu'un délai de deux mois est souhaitable dans les pays où les communications se heurtent à des difficultés. D'autres délégations représentantes étaient favorables à un délai d'un mois compte tenu des délais stricts qui régissent la procédure selon le PCT (par exemple, l'exigence énoncée à la règle 22.1.a) selon laquelle l'exemplaire original doit être transmis à temps pour parvenir au Bureau international à l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité). Le groupe de travail a noté que la modification approuvée à l'égard de la règle 20.3.c) (voir le paragraphe 53) aurait pour effet de prolonger le délai visé à la règle 22.1.a).

*Règle 20.4*

55. Une délégation a suggéré que cette disposition devrait également couvrir les cas dans lesquels l'officier récepteur n'aurait reçu aucune observation du déposant dans le délai applicable. Elle a également fait valoir que l'expression "la demande est réputée en passe d'être déposée" (voir la proposition de modification de la règle 20.4.i)) est incompatible avec l'article 25, qui prévoit une possibilité de révision par les offices désignés. Un représentant a suggéré d'utiliser les termes "est réputée en passe d'être déposée en tant que demande internationale". Il a été convenu que le Bureau international devrait revoir la règle 20.4 compte tenu de ces suggestions.

*Règle 20.5.a)*

56. Le groupe de travail est convenu que, d'une manière générale, la nouvelle règle 20.5 proposée devrait s'appliquer dans les cas où une partie manquante de la description, des revendications ou des dessins a été remise soit avant, soit après qu'une datede dépôt internationale a été accordée, de sorte que l'application de la règle pourrait aboutir à la première attribution d'une datede dépôt internationale ou à la correction d'une datede dépôt internationale qui avait déjà été accordée, selon le cas.

57. Le groupe de travail est convenu qu'une restriction doit être ajoutée à la règle 20.5.a) en ce qui concerne l'obligation faite à l'officier récepteur d'inviter le déposant à remettre toute partie manquante, qui serait analogue à celle figurant à l'article 5.5) du PLT, limitée au cas où l'office, "en attribuant la datede dépôt", remarque qu'une partie de la description ou du dessin ne semble pas figurer dans la demande. Dans ce contexte, il a été fait référence à la note explicative 5.19 concernant l'article 5 du PLT. Le groupe de travail a également examiné la possibilité de fixer un délai maximum en vertu de cette disposition (qui pourrait être compatible avec le délai prescrit pour agir en vertu de l'article 14.4)).

58. Le groupe de travail est convenu que la nouvelle règle 20.5.a) proposée doit être réexaminée en vue de lever toute ambiguïté quant aux cas dans lesquels elle s'applique, à savoir en cas de partie manquante de la description, de partie manquante de la ou des revendications (y compris lorsqu'une revendication entière est manquante) et en cas de partie manquante de ou des dessins (y compris lorsqu'un dessin entier est manquant). Il convient également d'apporter des précisions sur l'application de la règle eu égard aux exigences

minimales pour l'attribution d'une datede dépôt international selon l'article 11.1)iii)d)ete) en ce qui concerne la description et les revendications et aux dispositions particulières de l'article 14.2) en ce qui concerne des renvois dans la demande internationale à des dessins manquants.

*Règle 20.5.b)*

59. Le groupe de travail a noté qu'il convient de remplacer dans la règle 20.5.b) le renvoi aux "alinéas e) et f)" par un renvoi aux "alinéas d) et e)".

60. Le groupe de travail est convenu qu'il conviendrait d'ajouter une disposition, à la règle 20.5.b) ou ailleurs, afin d'exiger de l'officier récepteur qu'il notifie à bref délai au déposant et au Bureau international la datede dépôt international accordée ou corrigée en vertu de la règle 20.5.

*Règle 20.5.c)*

61. Le groupe de travail a noté que, bien que les considérations ne soient pas exactement les mêmes, les nettes divergences d'opinion au sujet de la règle 20.3.d), sur le point de savoir si le délai doit être d'un ou de deux mois, sont également apparues à propos de la présente disposition.

62. En réponse à une suggestion en faveur du calcul du délai prescrit dans la présente disposition à compter de la date de la réception de l'invitation, le groupe de travail a fait valoir que, dans le système du PCT en général, les délais prescrits dans ces cas sont calculés à compter de la date à laquelle l'invitation a été envoyée et que toute modification à cet égard devrait donc être examinée dans le cadre de ce système en général.

63. Le groupe de travail a signalé que le terme "an" dans la version anglaise doit être supprimé à la première ligne de la règle 20.5.c)ii).

*Règle 20.5.d)*

64. Le groupe de travail est convenu que, en vue d'assurer au déposant suffisamment de temps pour tirer parti de cette disposition, le délai prescrit pour demander qu'il ne soit pas tenu compte d'une partie manquante remise en vertu de la règle 20.5.b) doit être d'un mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu une notification de la modification de la datede dépôt international en vertu de cette règle.

*Règle 20.5e)*

65. Le groupe de travail a noté qu'il conviendrait de remplacer, dans la partie introductive du texte anglais, les termes "the time limit under paragraph (b)" par "the time limit under paragraph (c)". Dans le point iii) du texte anglais, la préposition "in" devra être ajoutée avant les mots "the same language". Dans le point iv) du texte anglais, "item (iv)" devra être remplacé par "item (iii)".

66. Deux délégations et un représentant ont dit craindre que l'exigence proposée, indiquée entre crochets, "[et que la demande internationale, à la date à laquelle l'officier récepteur a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)ii) i), comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi]",

n'impose une obligation (formalité) superflue, aboutissant à limiter les situations dans lesquelles les parties manquantes pourront être remises sans perte de la date de dépôt international. Le groupe de travail a noté que l'exigence est conforme à une exigence facultative énoncée dans la règle 2.4.v) du PLT et que, faute d'une telle exigence, dans la mesure où elle traite des dessins manquants, la disposition pourrait être considérée comme incompatible avec l'article 14.2) qui prescrit que la procédure doit être appliquée lorsque les dessins ont été remis après l'octroi d'une date de dépôt international. Bien qu'il ait été convenu que l'incorporation dans la requête d'une déclaration préimprimée indiquant que le contenu d'une ou de plusieurs demandes antérieures dont la priorité est revendiquée est incorporé par renvoi ne semble pas être souhaitable, il a été suggéré qu'une telle déclaration préimprimée puisse être limitée à l'incorporation par renvoi *aux fins de la règle 20.5.e)*, par exemple, en utilisant des termes analogues à ceux utilisés dans le texte actuel de la règle 4.9.b) en ce qui concerne les désignations "de précaution" dans la requête. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à revoir la règle 20.5.e) compte tenu des éléments précités. Le Secrétariat a aussi invité les délégations et les représentants à faire des suggestions sur le forum électronique.

67. À la suite d'une préoccupation exprimée par une délégation et un représentant, le groupe de travail a invité le Secrétariat à examiner la copie de la demande antérieure remise en vertu du point ii) devrait être certifiée conforme, compte tenu des dispositions correspondantes énoncées dans la règle 2.4.i) et ii) du PLT, qui prévoit que la copie certifiée conforme sera remise ultérieurement.

68. À la suite d'une préoccupation exprimée par une délégation, le groupe de travail a noté que c'est au déposant qu'il appartient d'établir où, dans la ou les demandes antérieures, figure la partie manquante et est convenu que le membre de phrase ci-dessus - après avoir été supprimé du commentaire relatif à ce point : "il semblerait donc qu'il faille faire obligation à l'office récepteur de comparer la partie manquante remise ultérieurement avec la partie correspondante contenue dans la demande antérieure."

### *Règle 26*

69. Le groupe de travail est convenu qu'une autre modification devrait être apportée au texte de la règle 26.1 qu'il est proposé de modifier, à savoir que l'office récepteur ne devrait pas inviter le déposant à formuler des observations mais lui donner la possibilité de le faire.

70. Le groupe de travail est convenu d'apporter une autre modification au texte de la règle 26.5.b)i), par rapport aux modifications qui sont déjà proposées, de façon à tenir compte de la possibilité, pour l'office récepteur, de proroger le délai imparti à la règle 26.2. Le groupe de travail est convenu outre que la règle 26.2.b)ii) devrait être réexaminée en vue de son éventuelle suppression, après avoir noté que l'article 14.2) exige que le déposant soit invité à corriger la demande comme condition préalable pour que la demande soit considérée comme retirée lorsque le déposant n'a pas corrigé la demande internationale dans le délai prescrit.

### *Règle 20.8 actuelle*

71. Une délégation a suggéré que la règle 20.8 actuelle soit divisée en deux dispositions distinctes : une disposition porterait sur les cas dans lesquels l'office récepteur rendrait compte lui-même qu'il a commis une erreur et l'autre les cas dans lesquels l'office récepteur ne rendrait compte qu'il a commis une erreur qu'après en avoir été informé par le déposant.

Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devra examiner l'opportunité de scinder cette disposition et l'endroit de la règle 20 où cette ou ces dispositions devraient figurer.

## APPROCHE COMMUNE QUANT À LA QUALITÉ DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

72. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/12, contenant le rapport initial de l'équipe d'experts chargée de la qualité établie par le Royaume-Uni en sa qualité de coordonnateur, du document PCT/R/WG/4/12 Add.1, contenant des propositions du Royaume-Uni, et du document PCT/R/WG/4/12 Add.2, contenant des extraits du rapport de la huitième Réunion des administrations internationales du PCT (PCT/MIA).

73. Le groupe de travail s'est vivement félicité de ce projet d'approche commune quant à la qualité, qui fait l'objet de l'annexe I du document PCT/R/WG/4/12, considérant qu'ils agissent à l'heure d'une étape importante dans le processus visant à faire en sorte que les utilisateurs et les offices désignés aient davantage confiance dans les travaux des administrations internationales; on devrait ainsi parvenir à une situation où les offices désignés utiliseront de manière plus efficace les rapports de recherche internationale ou d'examen préliminaire international, partant, où les déposants comme les offices en retireront certains avantages sur le plan des coûts et de la charge de travail. Le groupe de travail a noté que ce projet diffère, sur un certain nombre de points importants, du premier projet présenté à l'équipe d'experts par l'Office des brevets du Royaume-Uni, mais estime qu'il est l'expression d'un compromis adéquat entre les souhaits des offices désignés et des déposants et la nécessité pour les administrations internationales de satisfaire à la demande.

74. Le groupe de travail est convenu que l'approche commune quant à la qualité doit être incorporée dans le projet de directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, que la Réunion des administrations internationales du PCT examine actuellement. Une délégation aurait préféré que cette approche soit approuvée par l'Assemblée tant que le texte indépendant est incorporé dans les accords entre les administrations internationales et le Bureau international, au motif que cela pourrait permettre une mise en œuvre plus rapide et, si nécessaire, une modification de cette approche et que le processus d'approbation de ces accords par l'Assemblée de l'Union du PCT est un gage de transparence. Une autre délégation s'est dite favorable à l'incorporation de cette approche dans les directives séparées. Toutefois, les participants sont convenus que l'incorporation de cette approche dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT produirait les mêmes effets puisque chaque accord contient actuellement la disposition suivante : "Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT." (Voir aussi, à cet égard, la deuxième phrase de l'article 16.3)b) et l'article 32.3) du PCT). Il a aussi été noté que l'incorporation de cette approche dans les directives plutôt que dans un certain nombre d'accords distincts permettrait de maintenir une certaine cohérence lorsque des modifications éventuelles du texte seront envisagées.

75. Une délégation a suggéré d'inclure éventuellement dans l'approche commune quant à la qualité des normes de service à la clientèle qui pourraient être comprises par les déposants et les offices désignés et il a été noté que cette possibilité pourrait être étudiée plus avant.

lorsqu'une certaine expérience aura été acquise en ce qui concerne l'approche qui est proposée. Il pourrait aussi être envisagé à cet égard de mentionner expressément la communication d'informations en retour et le dialogue entre les administrations et les déposants et les offices désignés.

76. Une délégitation, tout en se prononçant en faveur de l'approche, a manifesté sa préoccupation quant aux importantes ressources requises par la proposition et au surcoût qu'elle occasionnerait pour les déposants.

77. Le groupe de travail a aussi noté la nécessité d'étudier dans le contexte plus large de la réforme du PCT certaines autres questions mentionnées dans l'annexe II du document PCT/R/WG/4/12, bien qu'elles aillent au-delà du mandat de l'équipe d'experts. Parmi ces questions figure une éventuelle infrastructure commune pour les administrations, y compris des bases de données et des outils de recherche.

78. Le groupe de travail a approuvé le contenu du projet d'approche commune quant à la qualité figurant dans l'annexe I du document PCT/R/WG/4/12, sous réserve des modifications indiquées dans le paragraphe 80, et étant entendu que des modifications d'ordre rédactionnel devront être apportées au texte lorsqu'il sera incorporé dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Il a été noté que la Réunion des administrations internationales instituée en vertu du PCT examinera un nouveau texte de directives comprenant le texte de l'approche commune quant à la qualité à sa neuvième session en juillet 2003.

79. Le groupe de travail a noté une suggestion tendant à envisager l'adoption de l'approche quant à la qualité comme norme de l'OMPI ou comme modèle pouvant être utilisé par d'autres offices ainsi que les administrations internationales, une fois qu'une certaine expérience aura été acquise au niveau de son application.

80. Le groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes - après le texte figurant dans l'annexe I du document PCT/R/WG/12:

- a) Dans le titre du texte anglais, ajouter le mot "quality" avant le mot "framework".
- b) Au paragraphe 3, supprimer "qui soit reconnues par l'ensemble des administrations et offices nationaux et régionaux".
- c) Au paragraphe 4.a) du texte anglais, remplacer "has" par "maintains" à la fin de la première ligne.
- d) Supprimer le paragraphe 4.g) et renuméroter l'actuel paragraphe 4.h) en conséquence.
- e) Déplacer le paragraphe 5.d) dans la partie intitulée "Garantie de la qualité", où il portera le numéro 6.d).
- f) Modifier le paragraphe 17 comme suit : "À la suite de l'établissement du rapport initial au cours de la première phase, chaque administration établira un rapport annuel indiquant les enseignements tirés et les actions engagées et contenant d'éventuelles recommandations comptent en vue de l'évaluation".

g) Ajouter un nouveau paragraphe 18 intitulé "Évolution future" et ainsi rédigé :  
"Les propositions de changement de cette approche devront, à l'avenir, être mises à disposition par le Bureau international pour que les parties intéressées puissent faire part de leurs observations avant l'adoption des modifications en question."

81. Le groupe de travail est convenu que le mandat de l'équipe d'experts a été mené à bien et que cette équipe doit être maintenant considérée comme dissoute. Le groupe de travail a remercié tous ceux qui ont contribué au travail de l'équipe d'experts, qu'il a achevé son travail dans un délai remarquablement court, et en particulier l'Office des brevets du Royaume-Uni pour son rôle de coordonnateur de l'équipe d'experts.

#### OPTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN INTERNATIONAL

82. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/4/7.

83. Plusieurs délégations ont estimé qu'il est prématuré d'examiner ce document. Elles ont notamment fait valoir : la nécessité de poursuivre les consultations entre les États membres ; la nécessité d'évaluer l'effet d'un nouveau système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international avant de pouvoir déterminer toute exigence supplémentaire ; et la nécessité de prendre en considération les préoccupations quant aux effets du système international des brevets plus généralement sur les pays en développement, en particulier l'agissant de l'environnement, de la santé publique et d'autres questions touchant à la politique des pouvoirs publics, avant de pouvoir arriver à une conclusion sur des modifications fondamentales à apporter à la structure du système du PCT. Par ailleurs, de nombreuses délégations ont souhaité procéder à un échange de vues préliminaires sur les principes généraux ou sur des options plus précises indiquées dans le document, tout en reconnaissant qu'à ce stade il ne peut être tiré aucune conclusion précise et qu'aucune mesure précise ne peut être déterminée.

84. Alors que des délégations ont estimé que le document constitue un point de départ utile à l'examen d'idées en ce qui concerne le développement de la recherche internationale et de l'examen international, d'autres délégations ont considéré qu'il ne prend pas en considération de façon appropriée la relation entre le système du PCT et le système international des brevets en général, compte tenu en particulier des incidences pour les pays en développement qui sont préoccupés par les conséquences sociales, économiques et générales du système international des brevets en termes d'intérêt national. Ces dernières délégations ont rappelé que le directeur général a donné l'assurance qu'une étude serait entreprise sur les incidences du système international des brevets pour les pays en développement ; le Secrétaire a informé le groupe de travail que les résultats de cette étude seront, en principe, présentés pendant la trente-neuvième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, en septembre-octobre 2003.

85. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de garder à l'esprit les intérêts d'un large éventail de parties prenantes, y compris non seulement les déposants et les titulaires de brevets, les tierces parties, les offices de propriété industrielle et les gouvernements, mais aussi la société civile et un ensemble de groupes d'intérêts ne participant pas directement à l'administration du système des brevets.

86. Quelques délégations et représentants de groupes d'utilisateurs ont exprimé l'espoir que le but ultime du système sera de délivrer des brevets internationaux conformes à une norme internationale commune, même si toutes ont admis qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. D'autres ont estimé que cela pourrait ne pas être un objectif souhaitable dans un avenir prévisible compte tenu des besoins socio-économiques différents et de la diversité des stades de développement technique des États membres.

87. Nombre de délégations et groupes d'utilisateurs ont dit qu'il serait souhaitable d'examiner les possibilités d'amélioration des résultats de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international afin d'en renforcer encore les chances de solidité des brevets délivrés. Serait notamment envisageable l'option d'une recherche complémentaire, effectuée soit par une administration différente – l'état de la technique étant alors étudié dans une langue différente par des spécialistes de cette langue –, soit ultérieurement au cours de la procédure d'examen afin de trouver les documents pertinents qui n'étaient pas disponibles au moment de la première recherche. L'importance accordée à cette question varie selon les délégations. Certaines ont observé qu'une option de ce type pourrait permettre d'alléger la charge de travail au cours de la phase nationale ou régionale, mais d'autres ont jugé le moment inopportun pour envisager cela, compte tenu du volume de travail auquel certaines administrations doivent actuellement faire face et de la difficulté qu'elles ont à satisfaire la demande. Plusieurs délégations ont fait part de leur intérêt pour la possibilité d'autoriser les tiers, sous certaines conditions, à formuler des observations au cours de l'examen international.

88. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont souligné l'importance que revêt, pour les utilisateur et les tiers, l'établissement dans les délais d'un rapport de recherche internationale de qualité. Selon certains, les délais actuellement impartis pour l'établissement des rapports de recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi que pour l'ouverture de la phase nationale, ne devraient pas être prolongés. Il a été dit que l'ouverture de la phase nationale à 30 mois à compter de la date de priorité, comme actuellement, offre un bon équilibre entre les besoins du déposant, qui veut être fixé quant à la valeur de sa demande, et la nécessité pour les tiers de connaître avec certitude la situation juridique de celle-ci. Inversement, on a aussi fait valoir que l'examen prendra forcément plus de temps si l'on veut donner une plus large place au dialogue durant la phase internationale afin que, dans la phase nationale, un plus grand nombre d'offices désignés acceptent les résultats ainsi obtenus. Deux délégations ont dit qu'il serait particulièrement utile que les systèmes permettent de traiter en parallèle une demande nationale et la demande internationale équivalente. Une délégation a suggéré qu'une façon de faire converger les pratiques nationales et internationales serait l'application d'une période de priorité de 30 mois par les offices nationaux. Certaines délégations se sont déclarées intéressées par la possibilité qu'une recherche internationale ultérieure ou qu'un examen international ultérieur soit possible après que la demande est entrée dans la phase nationale.

89. Uncertain nombre de délégations ont soulevé des questions relatives à l'usage fait par les offices désignés des résultats de la recherche internationale et de l'examen international. Un grand nombre de ces délégations ont exprimé l'espoir que le chevauchement des activités entre les administrations et les offices nationaux pourra être réduit, faisant observer que la réalisation de cet objectif dépend du succès obtenu sur d'autres aspects du développement du système international des brevets, y compris dans la mise en œuvre d'une approche commune quant à la qualité (voir les paragraphes 72 à 81) et la poursuite de l'harmonisation du droit des brevets. Quelques délégations ont estimé qu'il conviendrait de considérer attentivement l'introduction éventuelle d'un système facultatif plus formel de reconnaissance des rapports

derechercheinternationaleetd'exameninternational.Ilaétésuggéréquecelapourraitse révélerparticulièrementutilepourlespayspossédantdepetitsofficesdebrevetsquine souhaitentpasmettreenplaceundispositifd'examendesbrevets,bienqu'uncertainnombre d'autresdélégationsontcontestél'opportunitédécetteapproche.Ilaétésouignéquetoute optiondecetypedevrapréserververlasouverainetédesÉtatsmembresquidevrontconserver leursprérogativespourdécider'ilconvientounondedélivrerunbrevet.Selonun représentantdesutilisateurs,silesrapportsétablis parlesadministrationsinternationales doiventjouerunrôleplusimportantdanslaprocédurenationalededélivrancedebrevets,il faudraétudierlapossibilitédemettreenplacedesmécanismesderecoursappropriésdansle cadredusystème duPCT.

90. Leprésidentanotéqu'aucoursdesdélibérations,certainesdélégationsontsouigné qu'ilseraitprématuréetinappropriéd'examinerdespropositionsplusprécises,oumême générales,demodificationdusystème duPCTindépendammentdel'examen' aut res questionspluslarges,maisqued'autresdélégationsontexpriméleurintérêtpourlapoursuite desdiscussion surdesélémentsfacultatifsquepourraitoffrirlesystème.Pourconclure,le présidentadéclaréqueledocument PCT/R/WG/4/7devraitres teràl'ordredujourdes discussionslorsd'unessionultérieure.Enoutre,leBureauinternationalexplorerades optionsàl'intentiondesÉtatsquisouhaitentutiliserdavantagelesystème derecherche internationaleetd'exameninternational,parex emplegrâceàl'adjonctiondeprotocoles facultatifsauprésent, pourexamenlorsdelaprochainessiondugroupedetravail.

91. Notantqueleprésentrésumérendracomptedespointsdevueexprimésaucoursdes délibérationsuniquementdansleursgr andeslignes,leprésidentaindiquéquelesdélégations etlesreprésentantspeuvent,s'ilslesouhaitent,formulerdesobservationsplusedétailléesqui serontpubliées surleforumélectroniqueconsacréalaréformeduPCT.

#### DECLARATIONDEL'ORIGINEDES RESSOURCESGENETIQUES ETDESSAVOIRS TRADITIONNELSDANS LES DEMANDES DE BREVET

92. LesdélibérationsonteulieusurlabasedudocumentPCT/R/WG/4/13contenantles propositionsdelaSuisseconcernantladéclarationdel'originedesressourcesgénétiques et dessavoirstraditionnelsdanslesdemandesdebrevet.

93. LadélégationdelaSuisseaindiquéquesespropositionsvisentàdonnersuiteàsa participationconstructiveaudébat surlesquestionsquisontsoulevéesdanslecontexte de l'accèsauxressourcesgénétiquesetauxsavoistraditionnelsetdupartagejusteetéquitable desavantagesdécoulantdeleurutilisation.Selonelle,lespropositionsdemodificationdu règlementd'exécutionvisantàpermettreauxÉtatscontractantsduPCTd'exiger des déposantsqu'ilsdéclarentl'originedesressourcesgénétiquesetdessavoirstraditionnels, danslecasoùuneinventionsefonde directementsurcesressourcesoucessavoirs, constituentunemanièresimpleetpratiquedefaireavancerleschoseset peuventêtrémisesen œuvrerapidementsansentraînerdelourdesmodificationsdesdispositionsdesarrangements internationauxpertinents.

94. Denombreusesdélégationsontreconnul'importancedesquestionsquiseposentdans lecontextedel'accèsauxressourcesgénétiquesetauxsavoistraditionnelsetdupartagejuste etéquitabledesavantagesdécoulantdeleurutilisation.Unedivergencedevuess'est toutefois exprimée quantauxmeilleursmoyensdeparveniràl'objectifcommunconsistantà trouverrapidementunesolutionauxproblèmesconsidérésquantaupointdesavoirsile groupedetravaillestl'instanceappropriéepourl'examen decesquestions, comptetenudes

différentes délibérations en cours au niveau international dans diverses enceintes, notamment le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale du Commerce.

95. De nombreuses délégations ont accueilli les propositions favorablement, comme une contribution importante et constructive au débat en cours concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans le contexte du système de la propriété intellectuelle. Quelques-unes ont exprimé l'avis qu'il serait approprié, et complémentaire aux travaux d'autres instances, de les étudier dans le contexte du PCT, ainsi que dans celui de projet du Traité sur le droit matériel des brevets qui sera actuellement à l'examen à l'OMPI dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets. D'autres délégations, sans être opposées à un examen des propositions par le groupe de travail, ont préconisé d'attendre pour cela les résultats de travaux menés dans d'autres instances; d'autres encore ont déclaré juger inopportun de traiter de questions concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans le contexte du PCT et ont marqué leur opposition à l'examen des propositions par le groupe de travail. Plusieurs délégations ont attiré l'attention sur certains points de la proposition qui appelleraient peut-être des clarifications ou des précisions.

96. Au vu du débat et de la divergence d'opinions, la délégation de la Suisse a déclaré que les délégations, elle-même comprise, ont apparemment besoin de temps supplémentaire pour étudier plus avant ces questions et elle a demandé que l'examen des propositions figurant dans le document PCT/R/WG/4/13 soit poursuivi à la prochaine session du groupe de travail. La présidence a conclu que ce serait une bonne manière de procéder.

#### TAXE POUR REMISE TARDIVE DE LISTAGES DE SÉQUENCES

97. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe I du document PCT/R/WG/4/4.

98. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devra établir des propositions révisées tenant compte des commentaires et précisions formulés dans les paragraphes ci-après.

#### *Règle 13ter.1*

99. Le groupe de travail est convenu que la règle 13ter.1.a) tel qu'il est proposé de la modifier doit être renouvelée ou modifiée de manière à exiger aussi le paiement d'une taxe pour remise tardive dans le cas où une invitation a été envoyée en vertu de la règle 13ter.1.a)i).

100. Le groupe de travail est convenu que la règle 13ter.1.c) tel qu'il est proposé de la modifier doit être renouvelée ou modifiée pour être ainsi libellée :

“c) Si le déposant n'a pas fourni le listage des séquences requis et acquitté le cas échéant la taxe pour remise tardive ~~le déposant ne donne pas suite à celle-ci~~ dans le délai fixé dans ~~l'invitation visée à l'alinéa a)~~, l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale dans la mesure où ~~le fait que le déposant n'a pas donné suite à l'invitation pour résultat qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée sans le listage des séquences requis~~.”

101. Certaines délégations ont proposé la fixation d'un montant maximum pour la taxe pour remis tardive des listes de séquences, mais d'autres délégations ont fait observer que le règlement d'exécution en général laisse la fixation des taxes à la discrétion de chaque administration.

102. Une délégation est déclarée préoccupée quant à l'application de la règle 13ter.1 dans le cas où une demande internationale est transmise par une administration (non compétente) à une autre administration (compétente).

#### INDICATION AUTOMATIQUE DE TOUTES LES DÉSIGNATIONS POSSIBLES EN VERTU DU PCT

103. Le représentant d'une organisation d'utilisateurs a indiqué que les déposants devraient être autorisés, grâce à une case à cocher figurant dans le formulaire de requête, à exclure la désignation de leur propre État lors du dépôt d'une demande internationale, car il est courant que les déposants déposent une demande nationale parallèlement à une demande internationale et l'instruction d'une demande internationale en même temps qu'une demande nationale correspondante peut soulever des difficultés dans certains ressorts juridiques. Cette possibilité d'exclusion n'est pas prévue dans la règle 4.9 modifiée qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le président a fait observer que l'assemblée, lorsqu'elle a adopté les modifications correspondantes du règlement d'exécution, est convenue du principe général d'un système dans lequel toutes les désignations possibles seraient automatiquement effectuées. Ces modifications reposaient sur l'hypothèse selon laquelle, en ce qui concerne la désignation de tel ou tel pays, tous les choix pourraient être faits et toutes les conséquences pourraient être déterminées, en vertu de la législation nationale, au moment de l'ouverture de la phase nationale. Ces modifications prévoyaient la possibilité de faire des réserves transitoires concernant l'exclusion de certaines désignations dans un nombre limité de cas où les législations nationales relatives à l'auto-désignation posaient un problème aux déposants; des réserves transitoires de ce type ont été faites par l'Allemagne, la Fédération de Russie et la République de Corée. Tout problème survenant dans d'autres pays devrait être réglé conformément à la législation nationale concernée.

#### QUESTIONS DONT L'EXAMEN A ÉTÉ REPORTÉ

104. Au regard du temps disponible lors de la session, l'examen des questions suivantes, non mentionnées auparavant, a été reporté à la prochaine session :

- i) droit d'auteur et autres droits sur la littérature non brevetée mise à disposition par les offices de propriété intellectuelle (voir document PCT/R/WG/4/3);
- ii) procédure de réserves simplifiée en cas de défaut d'unité d'invention (voir les documents PCT/R/WG/4/4 (annexe II) et 4 Add.1);
- iii) publication de la traduction remise par le déposant (voir le document PCT/R/WG/4/4 (annexe III));
- iv) formulaire international pour l'ouverture de la phase nationale (voir le document PCT/R/WG/4/4 (annexe IV));
- v) rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.2);

- vi) formes des modifications (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.6);
- vii) vérifications quant à la forme dans le cadre du PCT (voir le document PCT/R/WG/4/5);
- viii) système central de dépôt électronique des listes des séquences de nucléotides et d'acides aminés (voir le document PCT/R/WG/4/6);
- ix) demandes divisionnaires selon le PCT (voir le document PCT/R/WG/4/9);
- x) délai pour la recherche internationale (voir le document PCT/R/WG/4/11).

105. La présidence encourage les délégations et les représentants à poursuivre les discussions portant sur les questions restées en suspens à travers le forum électronique de la réforme du PCT sur le site Web de l'OMPI.

#### PROCHAINE SESSION

106. Le Bureau international indique que la cinquième session du groupe de travail se tiendra en principe du 17 au 21 novembre 2003.

*107. Le groupe de travail a pris note du contenu du présent résumé établi par la présidence.*

[Fin de l'annexe II et du document]